

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **21 juin 2016**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge président**
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public, avec annexes I et II

Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Peter Haynes
Mme Kate Gibson
M^e Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

I. Rappel de la procédure	4
II. Droit applicable.....	6
A. Gravité	10
B. Circonstances aggravantes et circonstances atténuantes.....	13
III. Examen.....	14
A. Crimes.....	14
B. Le comportement coupable de Jean-Pierre Bemba	34
C. La situation personnelle de Jean-Pierre Bemba	39
IV. Fixation de la peine.....	51
V. Conclusion.....	55
Opinion individuelle de la juge Kuniko Ozaki	Annexe I
Liste des sources	Annexe II

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend la présente décision relative à la peine, en application de l'article 76 du Statut, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 mai 2014, la Chambre a entre autres décidé de rendre séparément une décision statuant sur la culpabilité, en application de l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut »), et, en cas de déclaration de culpabilité, une autre relative à la peine, en application de l'article 76¹.
2. Le 21 mars 2016, la Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba Gombo coupable, au sens de l'article 28-a du Statut, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire, des crimes suivants : i) meurtre en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a ; ii) meurtre en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i ; iii) viol en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g ; iv) viol en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi ; et v) pillage en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-v (« le Jugement »)².
3. Le 11 et le 18 avril 2016³ respectivement, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)⁴ et le représentant légal des victimes (« le représentant légal »)⁵ ont déposé leurs conclusions relatives à la peine à appliquer.

¹ [ICC-01/05-01/08-3071](#), par. 13 et 18. Sauf indication contraire, dans la présente décision, les références aux articles et aux règles renvoient au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Les références complètes des ordonnances, décisions, jugements et arrêts cités figurent à l'annexe II.

² [Jugement](#), par. 752. Voir aussi [T-367](#). Sauf indication contraire, les références aux transcriptions renvoient à la version anglaise.

³ Le 21 mars 2016, la Chambre a fixé les délais de dépôt des conclusions et demandes relatives à la peine. Voir [ICC-01/05-01/08-3344](#), par. 11. Voir aussi [ICC-01/05-01/08-3071](#) ; et [ICC-01/05-01/08-3357](#).

4. Le 19 avril 2016, la Défense de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») a déposé des conclusions sur les faits non litigieux relatifs à la situation familiale et personnelle de Jean-Pierre Bemba⁶.
5. Le 22 avril 2016⁷, le Greffe a déposé un rapport sur la solvabilité de Jean-Pierre Bemba et sur son comportement en détention⁸. Le 29 avril et le 4 mai 2016 respectivement, la Défense⁹ et l'Accusation¹⁰ ont déposé leurs réponses. Le 6 mai 2016, la Défense a demandé à la Chambre de rejeter la réponse de l'Accusation¹¹.
6. Le 25 avril 2016, la Défense a déposé ses conclusions relatives à la peine à appliquer¹².
7. Le 4 mai 2016, la Chambre a statué sur les demandes des parties et du représentant légal tendant à la présentation supplémentaire d'éléments de preuve et de conclusions relatifs à la peine, et a fixé la date de l'audience

⁴ *Prosecution's Sentencing Submissions*, 11 avril 2016, ICC-01/05-01/08-3363-Conf, avec une annexe publique. Une version publique expurgée a été déposée le 15 avril 2016 (« [Conclusions de l'Accusation](#) »).

⁵ Soumissions de la Représentante légale des victimes sur la peine, 18 avril 2016, ICC-01/05-01/08-3371-Conf, avec une annexe publique (« les Conclusions du représentant légal »).

⁶ *Defence's Submissions on Agreed Facts*, 19 avril 2016, ICC-01/05-01/08-3373, avec une annexe publique et une annexe confidentielle (« [Conclusions sur les faits non litigieux](#) »). Une version publique expurgée de l'annexe confidentielle a été déposée le même jour.

⁷ La Chambre avait ordonné au Greffe de préparer ce rapport le 7 avril 2016. Voir le courriel adressé par la Chambre au Greffe le 7 avril 2016 à 13 h 45.

⁸ *Registry's Report on Mr Jean-Pierre Bemba Gombo's Solvency and Conduct while in Detention*, 22 avril 2016, ICC-01/05-01/08-3375-Conf, avec une annexe confidentielle et *ex parte* et deux annexes confidentielles. Le rapport, mais non les annexes, a été reclassifié « public » le 20 juin 2016 (« [Rapport du Greffe](#) »).

⁹ *Defence Response to Registry's Report on Mr Jean-Pierre Bemba Gombo's Solvency and Conduct while in Detention (ICC-01/05-01/08-3375-Conf)*, 29 avril 2016, ICC-01/05-01/08-3381-Conf, avec deux annexes confidentielles et *ex parte*.

¹⁰ *Prosecution's Response to "Registry's Report on Mr Jean-Pierre Bemba Gombo's Solvency and Conduct while in Detention"*, (ICC-01/05-01/08-3375-Conf), 4 mai 2016, ICC-01/05-01/08-3383-Conf, avec une annexe confidentielle.

¹¹ *Defence Request to Dismiss in limine the "Prosecution's Response to 'Registry's Report on Mr Jean-Pierre Bemba Gombo's Solvency and Conduct while in Detention'"*, 6 mai 2015, ICC-01/05-01/08-3385-Conf.

¹² *Submissions on Sentence*, 25 avril 2016, ICC-01/05-01/08-3376-Conf, avec une annexe confidentielle et *ex parte* et une annexe publique. Une version publique expurgée a été déposée le 26 avril 2016 (« [Conclusions de la Défense](#) »).

consacrée à la peine¹³. Du 16 au 18 mai 2016, elle a entendu les témoignages de Monseigneur Fridolin Ambongo (D63), témoin de moralité appelé à la barre par la Défense¹⁴, et du docteur Daryn Reicherter (P925), témoin expert appelé à la barre par l'Accusation¹⁵, les vues et préoccupations des victimes protégées a/0555/08¹⁶ et a/0480/08¹⁷, et les conclusions orales finales de l'Accusation¹⁸, du représentant légal¹⁹ et de la Défense²⁰.

II. DROIT APPLICABLE

8. Aux fins de la présente décision, la Chambre a notamment tenu compte des articles 23, 76, 77 et 78, et des règles 143, 144, 145, 146 et 147.
9. D'emblée, la Chambre souligne que la présente décision doit être lue en conjonction avec le Jugement dans son ensemble²¹ et à la lumière de tout le procès. Elle ne juge pas nécessaire d'exposer en détail chacun des éléments examinés, en particulier lorsqu'il ne leur a été accordé qu'une importance minimale²². De même, bien qu'elle doive tenir compte de toutes les preuves pertinentes admises et conclusions pertinentes présentées tout au long du procès, elle n'a pas à mentionner ou commenter expressément chacune d'elles²³.

¹³ [ICC-01/05-01/08-3384](#), par. 52. Voir aussi [ICC-01/05-01/08-3387](#), par. 5.

¹⁴ D63 : [T-368](#), p. 4, ligne 13, à p. 70, ligne 3.

¹⁵ P925 : [T-368](#), p. 70, ligne 14, à p. 116, ligne 2 ; et [T-369](#), p. 1, ligne 15, à p. 34, ligne 24.

¹⁶ a/0555/08 : [T-369](#), p. 41, ligne 9, à p. 58, ligne 12.

¹⁷ a/0480/08 : [T-369](#), p. 58, ligne 25, à p. 70, ligne 14.

¹⁸ T-370, p. 2, ligne 14, à p. 30, ligne 14 (« [Conclusions orales de l'Accusation](#) »).

¹⁹ T-370, p. 30, ligne 19, à p. 37, ligne 9 (« [Conclusions orales du représentant légal](#) »).

²⁰ T-370, p. 37, ligne 24, à p. 60, ligne 13 (« [Conclusions orales de la Défense](#) »).

²¹ Cela comprend notamment les conclusions factuelles et juridiques de la Chambre. Selon qu'il convient, la présente décision devrait également être lue à la lumière des parties du Jugement où sont expliqués le style et la terminologie et où sont exposées, entre autres, les considérations relatives aux méthodes et au cadre de l'interprétation, au droit applicable et à la preuve. Voir, en ce sens, [TPIY, Arrêt Mrkšić et Šivančanin](#), par. 379.

²² [TPIR, Arrêt Ntabakuze](#), par. 287, renvoyant à [TPIY, Arrêt Kupreškić et consorts](#), par. 430.

²³ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 69 et 70 ; et [TPIR, Arrêt Munyakazi](#), par. 174.

10. Aux termes du Préambule du Statut, « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis²⁴ ». De plus, en établissant la CPI, les États parties étaient « [d]éterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes²⁵ ». Partant, la Chambre considère que le Préambule fixe le châtement et la dissuasion comme objectifs premiers de la peine à la CPI²⁶.
11. Le châtement ne doit pas s'entendre comme l'assouvissement d'un désir de vengeance, mais comme une expression de la condamnation des crimes par la communauté internationale²⁷. De cette manière, une peine proportionnée tient aussi compte du préjudice causé aux victimes et favorise le rétablissement de la paix et la réconciliation²⁸. S'agissant de la dissuasion, une peine devrait être suffisante pour dissuader une personne déclarée coupable de récidiver (dissuasion spéciale), et pour empêcher le passage à l'acte de ceux qui envisageraient de commettre des crimes similaires (dissuasion générale)²⁹. La réinsertion est également un objectif pertinent. Cependant, dans les affaires portant sur « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale³⁰ », on ne saurait lui accorder un poids excessif³¹. Les objectifs qui sous-tendent la fixation de la peine exigent « l'application d'une peine juste et appropriée, rien de plus³² ». Ainsi qu'il ressort de

²⁴ Préambule du Statut, par. 4.

²⁵ Préambule du Statut, par. 5.

²⁶ [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 37 et 38. Voir aussi [TPIY, Arrêt Popović et consorts](#), par. 1966 ; et [CETC, Arrêt Kaing](#), par. 380.

²⁷ [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 38. Voir aussi [TPIY, Arrêt Krajišnik](#), par. 775.

²⁸ [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 38.

²⁹ [TPIY, Arrêt Krajišnik](#), par. 776.

³⁰ Préambule du Statut, par. 4.

³¹ [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 38 ; et [TPIY, Arrêt Popović et consorts](#), par. 1966. Voir aussi [CETC, Arrêt Kaing](#), par. 370 ; et [TPIR, Arrêt Kamuhanda](#), par. 351.

³² [TPIY, Arrêt Popović et consorts](#), par. 1968, renvoyant à [TPIY, Arrêt Kordić et Čerkez](#), par. 1075 ; et [TPIY, Arrêt Krajišnik](#), par. 775 à 777. Voir aussi [TPIY, Arrêt Dragan Nikolić relatif à la sentence](#), par. 46, où il est dit qu'en fixant la peine en fonction de la gravité du crime et de la situation personnelle de

l'article 81-2-a et de la règle 145-1, et comme l'a souligné la Chambre d'appel, la peine doit être proportionnée au crime et à la culpabilité de la personne à condamner³³.

12. La Chambre d'appel a conclu que, lues en conjonction avec les objectifs sous-jacents énoncés dans le Préambule, les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement établissent la méthodologie détaillée exposée ci-après, aux fins de la fixation de la peine³⁴. La Chambre doit tout d'abord identifier et évaluer les considérations pertinentes exposées à l'article 78-1 et aux règles 145-1-c et 145-2³⁵. Elle doit ensuite évaluer le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, conformément à la règle 145-1-b, et prononcer une peine pour chaque crime ainsi qu'une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde. Aux termes de la règle 145-1-a, la peine prononcée doit être proportionnée à la culpabilité de la personne à condamner. En raison de sa connaissance intime de l'affaire, la Chambre jouit d'un pouvoir d'appréciation considérable pour fixer une peine proportionnée³⁶. Enfin, une fois la peine fixée, l'article 78-2 exige qu'en soit déduit le temps que la personne reconnue coupable a passé en détention sur ordre de la Cour.

13. S'agissant de l'interaction entre les considérations mentionnées à l'article 78-1 et à la règle 145-1-c, la Chambre d'appel a mentionné plusieurs approches possibles, mais dans le contexte de l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision relative à la peine dans l'affaire *Lubanga*, elle n'a pas jugé nécessaire

l'accusé, les chambres de première instance « contribuent à assurer et à faire respecter la primauté du droit et répondent à l'attente de la communauté internationale qui souhaite que soit mis un terme à l'impunité, tout en veillant à ce que les accusés soient punis uniquement pour leurs agissements et bénéficient d'un procès équitable ».

³³ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 39 et 40.

³⁴ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 32 à 35.

³⁵ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 32.

³⁶ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 34.

de dire laquelle est correcte³⁷. Les Chambres de première instance I et II ont retenu l'une de ces approches, jugeant que les considérations énoncées à la règle 145-1-c sont pertinentes aux fins de l'appréciation de celles énoncées à l'article 78-1³⁸. La Chambre estime en outre que certaines considérations énoncées à la règle 145-1-c peuvent au lieu de cela être pertinentes aux fins de l'évaluation des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes mentionnées à la règle 145-2³⁹. Cette approche se situe dans le droit fil des travaux préparatoires, où il est indiqué que les considérations énoncées à la règle 145-1-c avaient été conçues comme une liste non exhaustive de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes⁴⁰. Les tribunaux ad hoc ont également reconnu ces considérations comme étant des circonstances aggravantes et/ou atténuantes⁴¹.

³⁷ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 61 à 66, où sont énumérées les approches suivantes : i) les considérations mentionnées à l'article 78-1 sont distinctes de celles figurant à la règle 145-1-c ; ii) certaines des considérations mentionnées à la règle 145-1-c sont incluses dans celles figurant à l'article 78-1, tandis que d'autres en sont distinctes ; et iii) les considérations mentionnées à la règle 145-1-c font partie de celles figurant à l'article 78-1 et doivent être prises en considération pour évaluer celles-ci.

³⁸ [Décision Lubanga relative à la peine](#), par. 44 ; et [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 44 à 69. Voir aussi [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 65 ; et [Arrêt Lubanga relatif à la peine, Opinion partiellement dissidente du juge Sang-Hyun Song](#), par. 2 à 4.

³⁹ Par exemple, en l'absence d'examen « de l'ampleur du dommage causé », « de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime », « du degré de participation de la personne condamnée », « du degré d'intention » et « des circonstances de temps, de lieu et de manière », tel qu'exposé à la règle 145-1-c, il serait difficile de déterminer s'il y a eu « [a]bus de pouvoir ou de fonctions officielles », ou d'évaluer la « [v]ulnérabilité particulière de la victime », la « [c]ruauté particulière du crime » ou les « victimes nombreuses » et/ou un « [m]obile ayant un aspect discriminatoire », tel qu'exposé à la règle 145-2-b.

⁴⁰ [Rapport du Groupe de travail sur les peines](#), A/Conf.183/C.1/WGP/L.14, 4 juillet 1998, p. 3, note de bas de page 3, tel que modifié par [Rapport du Groupe de travail sur les peines – Rectificatif](#), A/Conf.183/C.1/WGP/L.14/Corr.1, 6 juillet 1998, par. 2. Voir aussi, notamment, [Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale : Additif](#), A/Conf.183/2/Add.1, 14 avril 1998, p. 122, note de bas de page 13 ; [Texte du projet de statut de la Cour pénale internationale](#), A/AC.249/1998/CRP.13, 1^{er} avril 1998, p. 4, note 10 ; [Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen \(Pays-Bas\)](#), A/AC.249/1998/L.13, 4 février 1998, p. 132, note de bas de page 247 ; et [Décisions adoptées par le Comité préparatoire à la session qu'il a tenue du 1^{er} au 12 décembre 1997](#), A/AC.249/1997/L.9/Rev.1, 18 décembre 1997, p. 67, note de bas de page 11.

⁴¹ Voir, par exemple, [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 686 ; et [TPIY, Arrêt Babić relatif à la sentence](#), par. 43.

14. Lorsqu'elle examine toutes les considérations pertinentes⁴², la Chambre ne peut en comptabiliser aucune à double titre, ce qui se produirait si elle retenait comme circonstance aggravante une circonstance prise en compte dans l'évaluation de la gravité des crimes et inversement⁴³. En outre, un élément juridique des crimes ou du mode de responsabilité ne peut être considéré comme une circonstance aggravante⁴⁴.

A. GRAVITÉ

15. La gravité du crime est l'un des principaux éléments à prendre en considération pour fixer la peine⁴⁵. Dans les cas de responsabilité du supérieur hiérarchique, la chambre doit évaluer la gravité i) des crimes commis par les subordonnés de la personne déclarée coupable, et ii) du propre comportement de celle-ci, qui qui n'a pas empêché ou puni les crimes, ou n'en a pas référé aux autorités compétentes⁴⁶. À la différence des circonstances aggravantes, la détermination de la gravité requiert l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction elle-même⁴⁷. Au-delà de ces éléments,

⁴² Comme l'a souligné la Chambre d'appel, la chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents. Voir [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 66. La Chambre d'appel a également indiqué que les circonstances mentionnées comme aggravantes et atténuantes à la règle 145-2 peuvent au lieu de cela être prises en considération pour évaluer la gravité des crimes. Voir [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 85. Voir aussi [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 71.

⁴³ [Décision Lubanga relative à la peine](#), par. 35, renvoyant à [TPIY, Arrêt Momir Nikolić relatif à la sentence](#), par. 58 ; et [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 34. Voir aussi [TPIY, Arrêt Dorđević](#), par. 936.

⁴⁴ [TPIY, Arrêt Dorđević](#), par. 936. Voir aussi [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 693 ; [TPIR, Arrêt Nzabonimana](#), par. 464, où il est dit que les constatations et les preuves indirectes dont est déduit un élément juridique peuvent également être prises en considération pour prouver l'existence de circonstances aggravantes, pour autant que l'élément juridique et les circonstances aggravantes soient distincts ; [TPIR, Arrêt Nyiramasuhuko et autres](#), par. 3356 et 3385 à 3387 ; et [TPIY, Arrêt Deronjić relatif à la sentence](#), par. 127 et 128.

⁴⁵ [Décision Lubanga relative à la peine](#), par. 36. Voir aussi [TPIY, Arrêt Popović et consorts](#), par. 1991.

⁴⁶ [TPIY, Arrêt Popović et consorts](#), par. 1991, où il est souligné que « [TRADUCTION] la gravité du crime commis par un subordonné demeure une "considération essentielle" pour évaluer la gravité du comportement du supérieur hiérarchique lors de la fixation de la peine ». Voir aussi [TPIY, Arrêt Tolimir](#), par. 633.

⁴⁷ [TPIY, Arrêt Kunarac et consorts](#), par. 352.

la Chambre a une certaine latitude pour tenir compte de considérations pertinentes aux fins de l'évaluation de la gravité ou, dans des cas exceptionnels, pour les retenir comme circonstances aggravantes⁴⁸.

16. La Chambre rappelle que l'article 28 vise à rendre compte de la responsabilité fondamentale qui incombe aux supérieurs hiérarchiques de veiller à l'application effective du droit international humanitaire⁴⁹. Comme il est dit dans le Jugement, cet article prévoit un mode de responsabilité distinct de ceux visés à l'article 25-3⁵⁰. La responsabilité du supérieur hiérarchique est un mode de responsabilité *sui generis*⁵¹. Elle n'est pas, en soi, un mode de responsabilité de gravité hiérarchiquement inférieure ou supérieure à celui découlant de la commission d'un crime visé à l'article 25-3-a, ou à tout autre mode de responsabilité visé aux alinéas b) à e) de l'article 25-3⁵². Pour déterminer la peine à appliquer, il convient d'évaluer la gravité du crime *in concreto*, au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, de la gravité des crimes commis par les subordonnés et de la culpabilité de la personne à condamner⁵³.

⁴⁸ [TPIY, Arrêt Vasiljević](#), par. 157 ; et [TPIY, Arrêt Krajišnik](#), par. 786 et 787. Voir aussi [TPIY, Arrêt Hadžihasanović et Kubura](#), par. 317.

⁴⁹ [Jugement](#), par. 172.

⁵⁰ [Jugement](#), par. 173 et 174.

⁵¹ La majorité des juges de la Chambre a conclu que la responsabilité du supérieur hiérarchique est un mode de responsabilité *sui generis*. Voir [Jugement](#), par. 174. La juge Steiner aurait choisi le mot « supplémentaire » plutôt que le terme *sui generis*. Voir [Jugement](#), note de bas de page 388.

⁵² Voir en ce sens, dans le contexte du Statut du TPIR et celui du TPIY, [TPIR, Arrêt Ntabakuze](#), par. 303, où il est dit que « [TRADUCTION] le Statut [du TPIR] n'attribue pas une forme "amoindrie" de responsabilité pénale individuelle au supérieur hiérarchique » ; [TPIR, Arrêt Bagosora et Nsengiyumva](#), par. 740 ; et [TPIY, Arrêt Delalić et consorts](#), par. 735, où il est dit qu'il « serait faux de dire qu'en droit, la responsabilité du supérieur hiérarchique pour un comportement criminel est moins grave que celle du subordonné qui a commis l'infraction ». Voir aussi [TPIR, Arrêt Ndahimana](#), par. 235 ; et [TPIY, Arrêt Popović et consorts](#), par. 1997.

⁵³ [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 61. Voir aussi [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 77, où il est souligné que « [TRADUCTION] la peine à appliquer doit être appropriée et fondée sur toutes les considérations pertinentes dans l'affaire concernée » ; et [TSSL, Arrêt Taylor](#), par. 664 et 666, où il a été conclu que « [TRADUCTION] les présomptions posées dans l'abstrait relativement à la gravité des formes de participation excluent une évaluation individualisée du comportement réel de la personne déclarée coupable et peuvent entraîner une peine injuste » [souligné dans l'original].

17. La Chambre rappelle que de jurisprudence constante, les tribunaux ad hoc ont considéré que le manquement durable d'un chef militaire à l'obligation d'empêcher ou de punir — qui a pour effet implicite de porter les subordonnés à penser qu'ils peuvent commettre d'autres crimes en toute impunité — est bien plus grave que ne le sont des manquements isolés⁵⁴. En outre, conformément au principe de hiérarchisation des peines⁵⁵, les dirigeants de haut rang, quel que soit le mode de responsabilité retenu, ont en général une responsabilité pénale plus lourde que celle des personnes de rang subalterne⁵⁶. Quand bien même il y a un ou plusieurs degrés d'éloignement physique entre le supérieur hiérarchique et les actes commis par ses subordonnés, sa culpabilité et le caractère moralement blâmable de sa conduite peuvent, selon les circonstances concrètes, être supérieurs à ceux de ses subordonnés⁵⁷.

⁵⁴ [TPIY, Arrêt Delalić et consorts](#), par. 739 et 740, où il a été conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'effet d'encouragement et de promotion des manquements durables de l'accusé en tant que chef militaire face aux crimes commis par ses subordonnés. Voir aussi [TPIY, Arrêt Mucić et consorts relatif à la sentence](#), par. 35 a) ; et [TPIY, Arrêt Milošević](#), par. 334.

⁵⁵ Le principe de hiérarchisation des peines a été défini comme exigeant que « [TRADUCTION] les peines soient hiérarchisées, c'est-à-dire que les peines les plus lourdes devraient être imposées aux échelons supérieurs de la chaîne de commandement, et des peines moins lourdes aux échelons inférieurs ». Voir V. Tochilovsky, *Jurisprudence of the International Criminal Courts and the European Court of Human Rights* (2008), p. 529, renvoyant à la jurisprudence des tribunaux ad hoc, et notamment à certains des jugements cités dans la note de bas de page 56 ci-après.

⁵⁶ [TPIR, Arrêt Ntabakuze](#), par. 303. Voir aussi [TPIR, Arrêt Bizimungu](#), par. 402 ; [TPIR, Arrêt Kanyarukiga](#), par. 280 ; [TPIR, Arrêt Muhimana](#), par. 233 ; [TPIR, Arrêt Musema](#), par. 381 à 383, renvoyant à [TPIY, Arrêt Delalić et consorts](#), par. 847 à 849 ; [ICTY, Arrêt Tadić relatif à la sentence](#), par. 56 ; et [CETC, Arrêt Kaing](#), par. 377.

⁵⁷ G. Mettraux, *The Law of Command Responsibility* (2012), p. 92.

B. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

18. La Chambre doit être convaincue de l'existence de circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable⁵⁸. Ces circonstances doivent être liées aux crimes dont une personne a été déclarée coupable et à la personne elle-même⁵⁹. L'absence de circonstances atténuantes ne peut en aucun cas constituer une circonstance aggravante⁶⁰.
19. La Chambre doit être convaincue de l'existence de circonstances atténuantes sur la base de l'hypothèse la plus probable⁶¹. Celles-ci n'ont pas à être directement liées aux crimes et ne sont pas limitées par le cadre des charges ou du Jugement⁶². En revanche, elles doivent être directement liées à la personne déclarée coupable⁶³. La Chambre dispose d'un pouvoir d'appréciation considérable pour déterminer, au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, ce qui constitue une circonstance atténuante et le poids à lui accorder, le cas échéant⁶⁴. Si elle doit tenir compte de toutes les circonstances atténuantes, elle n'a pas à le faire à un titre précis ou sous une

⁵⁸ [Décision Lubanga relative à la peine](#), par. 33 ; et [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 34.

⁵⁹ [TPIY, Arrêt Deronjić relatif à la sentence](#), par. 124, où il est dit qu'il est justifié de retenir des circonstances aggravantes lorsque celles-ci constituent des aspects du crime dont un accusé a connaissance ou qu'il pourrait en principe prévoir, et dont il est juste de le tenir responsable ; et [TSSL, Arrêt Sesay](#), par. 1276. Voir aussi [TPIY, Arrêt Deronjić relatif à la sentence](#), par. 120, où il a été conclu que des actes criminels liés à la déclaration de culpabilité mais qui ne la fondent pas peuvent, dans des circonstances appropriées, être considérés comme des circonstances aggravantes.

⁶⁰ [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 687. Voir aussi [TPIR, Arrêt Musema](#), par. 397.

⁶¹ [Décision Lubanga relative à la peine](#), par. 34 ; et [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 34. Voir aussi [TPIY, Arrêt Babić relatif à la sentence](#), par. 43, où il est dit que « [l]es circonstances atténuantes [doivent être établies] sur la base de l'hypothèse la plus probable » ; et [TPIY, Arrêt Stakić](#), par. 406.

⁶² [ICC-01/05-01/08-3384](#), par. 27, renvoyant à [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 32. Voir aussi [Décision Lubanga relative à la peine](#), par. 34 ; et [TPIR, Arrêt Kajelijeli](#), par. 298.

⁶³ [TPIR, Arrêt Gacumbitsi](#), par. 198.

⁶⁴ [TPIY, Arrêt Tolimir](#), par. 644. Par exemple, que le caractère ou le passé d'une personne constitue une circonstance atténuante ou aggravante, le cas échéant, dépend des circonstances spécifiques de l'espèce en question. Voir [TPIY, Arrêt Hadžihasanović et Kubura](#), par. 328 et 332 ; [TPIR, Arrêt Bizumungu](#), par. 400 ; et [TSSL, Arrêt Fofana et Kondewa](#), par. 499.

rubrique particulière⁶⁵. Par exemple, elle peut considérer que certains éléments sont pertinents aux fins de l'évaluation de la gravité, plutôt que d'en tenir compte pour alléger ou aggraver la peine globale⁶⁶.

III. EXAMEN

20. Au vu de ce qui précède et pour déterminer la peine à appliquer, la Chambre examine i) la gravité des crimes, ii) la gravité du comportement coupable de Jean-Pierre Bemba et iii) sa situation personnelle. Elle analyse, selon que de besoin, les considérations et circonstances énoncées aux alinéas 1-c et 2 de la règle 145.

A. CRIMES

21. La Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable de meurtre, de viol et de pillage en tant que crimes de guerre, et de meurtre et de viol en tant que crimes contre l'humanité, ces crimes ayant été commis en République centrafricaine (RCA) du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003 par les soldats du Mouvement de libération du Congo (MLC) placés sous l'autorité et le contrôle effectifs de Jean-Pierre Bemba⁶⁷.

22. À partir de leur arrivée le 26 octobre 2002, et pendant approximativement quatre mois et demi, les troupes du MLC ont progressé dans Bangui, vers le PK12 et le PK22, le long des axes Damara-Sibut et Bossembélé-Bossangoa, elles ont attaqué Mongoumba et, le 15 mars 2003, elles se sont retirées de la RCA (« l'Opération de 2002-2003 en RCA »)⁶⁸. Les soldats du MLC ont commis les crimes en suivant constamment le même mode opératoire, dans

⁶⁵ [TPIY, Arrêt Bralo relatif à la sentence](#), par. 29.

⁶⁶ [TPIY, Arrêt Krnojelac](#), par. 254.

⁶⁷ [Jugement](#), par. 752.

⁶⁸ Voir, notamment, [Jugement](#), par. 380.

chacun des lieux qui tombaient sous leur contrôle⁶⁹. Comme il est dit dans le Jugement, il ressort de preuves concordantes et corroborées que des soldats du MLC ont commis de nombreux actes de meurtre, de viol et de pillage contre des civils dans une vaste zone géographique, notamment à Bangui, au PK12, au PK22, à Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke, Mongoumba et dans leurs environs⁷⁰. La Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable à raison d'actes sous-jacents spécifiques dont elle avait constaté au-delà de tout doute raisonnable qu'ils avaient été commis par des soldats du MLC⁷¹. Elle a conclu que ces actes sous-jacents ne représentaient qu'une partie du nombre total de crimes commis par les forces du MLC durant l'Opération de 2002-2003 en RCA⁷².

23. Les crimes commis par des soldats du MLC ont causé des dommages durables aux victimes et aux communautés touchées. P119 en a ainsi décrit les répercussions globales⁷³ :

[TRADUCTION] La venue des Banyamulenge a été terrible pour la population locale. Des fils et des filles de mon pays sont morts, des hommes forts, nécessaires pour assurer le développement du pays. Des enfants sont restés orphelins, il y a eu des divorces parce que les Banyamulenge ont violé des femmes, et face à cette situation le mari a préféré divorcer. Des familles ont éclaté. [...] Il y a eu des conséquences considérables pour la population locale.

24. La Chambre examine ci-après i) la gravité et, ii) le cas échéant, les circonstances aggravantes de chacun des crimes dont elle a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable. Les crimes contre l'humanité et les crimes de

⁶⁹ [Jugement](#), par. 676 et 677.

⁷⁰ [Jugement](#), par. 461, 486, 520, 525, 527, 531, 534, 543, 563, 671 et 688.

⁷¹ [Jugement](#), sections V.C., VI.A, VI.B. et VI.C.

⁷² [Jugement](#), par. 671 et 688.

⁷³ P119 : [T-84](#), p. 11, ligne 4, à p. 12, ligne 5. Voir aussi a/0394/08 : [T-227](#), p. 41, lignes 14 à 16, qui déclare que les « [TRADUCTION] mois que [des soldats du MLC ont passé] dans la localité ont été catastrophiques, puisqu'ils y ont absolument tout détruit avant leur départ » ; et a/0511/08 : [T-228](#), p. 20, lignes 18 à 21.

guerre sont examinés ensemble lorsqu'ils sont basés sur le même comportement. Pour évaluer la gravité des crimes de meurtre, la Chambre tient compte des considérations suivantes énoncées à la règle 145-1-c : l'ampleur du dommage causé, la nature du comportement illicite, les moyens employés pour exécuter le crime, et les circonstances de manière, de temps et de lieu. Elle souligne le caractère particulier des crimes de viol et de pillage en l'espèce, tel qu'exposé de manière plus détaillée ci-après. Ainsi, exerçant le pouvoir d'appréciation qui est le sien, elle tiendra compte des considérations pertinentes énoncées à la règle 145-1-c, qui ne sont pas examinées en relation avec la gravité du viol et du pillage⁷⁴, lors de son examen des circonstances aggravantes alléguées, visées aux alinéas iii) et iv) de la règle 145-2-b⁷⁵.

25. Lors de l'examen des circonstances aggravantes relatives au viol et au pillage, la Chambre a tenu compte, notamment, de la question de savoir si les victimes étaient armées⁷⁶ ; du lieu du crime, par exemple s'il avait été commis dans des lieux où les civils prenaient refuge, tels que des églises et des hôpitaux, ou au domicile des victimes⁷⁷ ; de l'âge des victimes, en particulier en cas de violences sexuelles⁷⁸ ; de la durée et du caractère répété des actes⁷⁹ ; du mobile des auteurs⁸⁰ ; et du caractère violent et humiliant des actes⁸¹, y

⁷⁴ Il s'agit notamment de la nature du comportement illicite et des moyens employés pour exécuter le crime, ainsi que des circonstances de manière, de temps et de lieu autres que celles examinées en relation avec la gravité des crimes.

⁷⁵ L'Accusation soutient qu'il existe deux circonstances aggravantes en l'espèce, à savoir le fait que les crimes ont été commis contre des victimes particulièrement vulnérables et avec une cruauté particulière. Voir [Conclusions de l'Accusation](#), par. 103 à 115 ; et [Conclusions orales de l'Accusation](#), p. 15, ligne 6, à p. 18, ligne 24. Le représentant légal expose également des conclusions soulignant la cruauté particulière avec laquelle les soldats du MLC ont commis les crimes. Voir [Conclusions du représentant légal](#), par. 42 à 57 ; et [Conclusions orales du représentant légal](#), p. 32, lignes 16 à 25.

⁷⁶ [TPIY, Arrêt Popović et consorts](#), par. 2038.

⁷⁷ [TSSL, Arrêt Sesay](#), par. 1275.

⁷⁸ [TPIY, Arrêt Kunarac et consorts](#), par. 381 et 405.

⁷⁹ [TPIY, Arrêt Milošević](#), par. 304 ; et [TPIY, Arrêt Krajišnik](#), par. 814.

⁸⁰ [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 694, renvoyant à [TPIY, Arrêt Jelisić](#), par. 49 ; et [TSSL, Arrêt Fofana et Kondewa](#), par. 522, 524, où il est dit, notamment, que la recherche d'un profit personnel ou d'un avantage pécuniaire peuvent constituer une circonstance aggravante, et 528.

⁸¹ [TPIY, Arrêt Kvočka et consorts](#), par. 697, renvoyant à [TPIY, Arrêt Blaškić](#), par. 686.

compris du fait qu'ils ont été commis en public, et des violences verbales, physiques ou autres exactions ou des menaces qui accompagnaient le crime⁸².

26. La Défense soutient que Jean-Pierre Bemba n'avait pas connaissance des circonstances aggravantes alléguées⁸³. Cependant, il ressort des conclusions de la Chambre dans le Jugement et des preuves admises au procès que diverses sources ont tenu Jean-Pierre Bemba constamment informé des éléments pertinents pour faire la preuve de l'existence de ces circonstances⁸⁴. La Chambre conclut par conséquent, au-delà de tout doute raisonnable, que Jean-Pierre Bemba avait connaissance des éléments pertinents pour prouver l'existence des circonstances aggravantes alléguées.

1. Meurtre

27. Pour déclarer Jean-Pierre Bemba coupable du crime de meurtre, la Chambre s'est appuyée en particulier sur le meurtre des victimes suivantes : le « frère » de P87 à Bangui fin octobre 2002 ; la sœur de P69 au PK12 le lendemain de l'arrivée du MLC au PK12 ; et un homme « musulman » non identifié le 5 mars 2003 à Mongoumba⁸⁵.

28. Les soldats du MLC tuaient les victimes lorsque celles-ci s'opposaient à des actes de pillage⁸⁶. Tous les actes de meurtre ont été commis en présence d'autres civils, y compris de certains membres de la famille des victimes, et

⁸² [TPIY, Arrêt Vasiljević](#), par. 161 et 162 ; [TPIY, Arrêt Delalić et consorts](#), par. 825 ; et [TPIR, Arrêt Kayishema et Ruzindana](#), par. 352.

⁸³ [Conclusions de la Défense](#), par. 61 et 62.

⁸⁴ [Jugement](#), sections V.B.2.b), en particulier par. 425, V.D., en particulier par. 425, 576 à 578, 607 et 608, et VI.F.3, ainsi que les notes de bas de page y afférentes et les sources de preuves qui y sont mentionnées, où il est fait référence à la victimisation de multiples membres de famille, au jeune âge de nombreuses victimes, à la commission de crimes par des auteurs multiples, à l'attaque de personnes cherchant refuge, à l'attaque de victimes chez elles et dans des lieux de refuge, au fait que les victimes n'étaient pas armées, au caractère répété des crimes, aux mobiles des auteurs et au caractère violent et humiliant des crimes, y compris les exactions et les menaces qui accompagnaient les crimes.

⁸⁵ [Jugement](#), par. 624 à 630.

⁸⁶ [Jugement](#), par. 475, 496, 549 et 565 à 567.

étaient accompagnés d'actes de pillage, de viol et/ou de violences physiques ou verbales⁸⁷. Les soldats du MLC ont tiré une balle dans la tête de la sœur de P69 lorsqu'elle s'est opposée au pillage de sa maison⁸⁸. De même, des soldats du MLC qui s'étaient introduits pendant la nuit dans sa maison ont tiré deux balles dans la poitrine du frère de P87 lorsqu'il a tenté de les empêcher de voler une mobylette. C'était le troisième groupe qui pénétrait dans sa concession ce jour-là ; les biens de la famille ont été pillés et sa sœur, P87, a été violée⁸⁹. Enfin, comme V1 en a été témoin, des soldats du MLC ont tiré sur un homme « musulman » non identifié et l'ont mutilé chez lui après qu'il a refusé de leur donner un mouton⁹⁰.

29. Le meurtre ôte la vie à la victime directe, c'est là le préjudice ultime. Les proches et les personnes à sa charge qui survivent non seulement sont privés de sa présence, une conséquence qui ne saurait être sous-estimée, mais peuvent également être blessés — physiquement et/ou psychologiquement — du fait du meurtre. Par exemple, P69 a été témoin du meurtre de sa soeur. Il a déclaré lors de sa déposition : « [TRADUCTION] [J]'ai vu le cerveau de ma sœur ; je l'ai vu comme si c'était le crâne d'un animal qui avait été frappé⁹¹ » ; « [TRADUCTION] elle a été tuée comme un animal, comme un chien⁹² ». Il a ajouté : « [TRADUCTION] Vu ce qu'ils avaient fait à ma sœur, je suis allé vers eux et je leur ai demandé de me tuer aussi, comme ils avaient tué ma sœur⁹³ ».

30. Les personnes qui dépendaient du soutien de la victime, qu'il soit financier, physique, émotionnel, psychologique, moral ou autre, ont également été

⁸⁷ [Jugement](#), par. 471 à 479, 496 et 546 à 554.

⁸⁸ [Jugement](#), par. 496.

⁸⁹ [Jugement](#), par. 471 à 478.

⁹⁰ [Jugement](#), par. 549 et note de bas de page 1683 ; et V1 : [T-220](#), p. 32, ligne 24, à p. 33, ligne 16 ; et [T-222](#), p. 25, lignes 9 à 25.

⁹¹ P69 : [T-192](#), p. 16, lignes 13 et 14.

⁹² P69 : [T-192](#), p. 31, ligne 8.

⁹³ P69 : [T-192](#), p. 36, lignes 20 à 22. Voir aussi a/0511/08 : [T-228](#), p. 19, lignes 10 à 14, qui déclare qu'après qu'il a été attaqué, sa mère s'en est prise aux assaillants et a été tuée.

touchées⁹⁴. L'effet du décès des victimes s'est propagé comme une onde de choc dans les communautés concernées. En raison des circonstances chaotiques et traumatisantes qui régnaient, les membres de la famille de certaines victimes de meurtres et d'autres personnes ayant des liens affectifs particuliers avec elles ont été privés du réconfort qu'offrent les funérailles et les rituels d'inhumation en période de deuil. Par exemple, la dépouille de la sœur de P69 était dans un état tel qu'il était impossible de la conserver. P69 a dû l'enterrer près de sa concession le jour même de son meurtre⁹⁵. De plus, bien que P87 ait tenté avec d'autres personnes de transporter le corps de son frère chez ses parents au PK22, il a fallu, vu le danger que constituait la présence des soldats sur les routes, procéder à l'inhumation un jour avant l'arrivée de ceux-ci⁹⁶.

31. Chez certaines victimes, les meurtres ont eu des répercussions graves et chroniques⁹⁷. À la suite du meurtre de son frère, P87 a souffert de cauchemars et d'hallucinations pendant plusieurs années⁹⁸. Elle s'est mise à entendre des voix : « [TRADUCTION] Parfois je me lève et j'essaie de savoir si quelqu'un m'a appelée, et les gens me disent "non, personne ne t'a appelée"⁹⁹ ». En décembre 2011, P69 a déclaré qu'il souffrait toujours du décès de sa sœur¹⁰⁰.

⁹⁴ Voir, par exemple, P119 : [T-84](#), p. 8, ligne 16, à p. 9, ligne 3, qui déclare qu'elle vivait avec son fils, qui était commerçant, avant le meurtre de celui-ci. Voir aussi a/0480/08 : [T-369](#), p. 66, lignes 16 à 20, qui déclare que son père « [TRADUCTION] était un grand arbre, avec de nombreuses branches, à l'ombre duquel [ils se sentaient] tous en sécurité ».

⁹⁵ P69 : [T-192](#), p. 37, lignes 6 à 11 ; et [T-194](#), p. 12, lignes 11 à 22.

⁹⁶ P87 : [T-44](#), p. 30, ligne 19, à p. 32, ligne 23. Voir aussi P119 : [T-84](#), p. 8, ligne 17, à p. 9, ligne 3, qui déclare qu'une femme n'avait pas pu voir le corps de son fils tué, et que lorsque celui-ci a été retrouvé, il était déjà dans un état de « [TRADUCTION] décomposition avancée » ; et a/0480/08 : [T-369](#), p. 66, lignes 4 à 13, qui déclare qu'elle n'était parvenue à retrouver le corps de son père jusqu'à ce que, avec l'aide du personnel de la Croix-Rouge, celui-ci soit retrouvé dans une fosse commune.

⁹⁷ Voir, par exemple, P9 : [T-104](#), p. 30, lignes 1 à 7.

⁹⁸ P87 : [T-44](#), p. 46, lignes 8 à 23.

⁹⁹ P87 : [T-44](#), p. 46, lignes 8 à 13.

¹⁰⁰ P69 : [T-196](#), p. 12, ligne 25.

32. La Chambre relève que les actes de meurtre susmentionnés ont été commis vers le début et la fin de l'Opération de 2002-2003 en RCA, en trois lieux différents. Comme expliqué plus haut, ils ont été perpétrés dans la maison des victimes et en présence de tiers, y compris de membres de la famille, et ont été précédés ou suivis d'actes de pillage, de viol et d'autres violences ou exactions, dans la même série d'événements et contre les mêmes victimes directes ou indirectes. Ces actes ont été commis dans le cadre d'une attaque lancée contre de nombreux civils sur l'ensemble du territoire centrafricain du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003. Les victimes directes ont perdu la vie. Les victimes indirectes, en particulier les membres de leur famille, ont également subi des conséquences graves et chroniques. Par conséquent, au vu des circonstances de temps, de manière et de lieu, de la nature du comportement illicite, des moyens employés pour exécuter le crime et de l'ampleur du dommage causé, la Chambre conclut qu'en l'espèce, le crime de meurtre est d'une grande gravité.

33. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce, et en particulier du fait que pour les crimes de meurtre, l'Accusation n'a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que trois actes sous-jacents, la Chambre a pris en considération tous les éléments pertinents pour ces crimes afin d'en évaluer la gravité. Elle n'est pas convaincue que des circonstances aggravantes s'appliquent à ceux-ci.

2. Viol

34. Pour déclarer Jean-Pierre Bemba coupable du crime de viol, la Chambre s'est appuyée en particulier sur le viol des victimes suivantes : P68 et sa belle-sœur à Bangui, fin octobre 2002 ; deux fillettes non identifiées âgées de 12 et 13 ans à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date ; P87 à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date ; huit femmes non identifiées à Bangui, fin octobre ou début novembre 2002 ; P23, P80, P81, P82 et deux autres filles de P23 au PK12,

début novembre 2002 ; P69 et sa femme au PK12, fin novembre 2002 ; P22 au PK12, le 6 ou 7 novembre 2002 ou vers ces dates ; P79 et sa fille au PK12, plusieurs jours après l'arrivée du MLC au PK12 ; la fille de P42 au PK12, vers fin novembre 2002 ; une femme non loin du PK22, en novembre 2002 ; P29 à Mongoumba, le 5 mars 2003 ; et V1 à Mongoumba, le 5 mars 2003¹⁰¹.

35. La Chambre tient à rappeler que le Statut et le Règlement accordent un régime spécial aux crimes sexuels et aux crimes contre les enfants, ainsi qu'aux victimes de ces crimes¹⁰². Lors de la rédaction des dispositions y afférentes, les États parties ont reconnu le caractère et les conséquences particulièrement graves des crimes sexuels, notamment lorsqu'ils sont commis contre des enfants.

a) Gravité

36. Les docteurs Adeyinka M. Akinsulure-Smith (P221) et André Tabo (P229), experts en matière de syndrome de stress post-traumatique et de violences sexuelles lors de conflits armés, ont déclaré lors de leur déposition que les victimes de viol subissent généralement quatre types de conséquences : i) médicales (notamment lésions d'organes, contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH), perte de la virginité et grossesses non désirées) ; ii) psychologiques (peur, anxiété, colère, agressivité, culpabilité, isolement, gêne et honte, perte de confiance en soi, rituels de lavage) ; iii) psychiatriques (syndrome de stress post-traumatique, dépression réactionnelle, mélancolie, névroses, comportements addictifs et troubles psychosomatiques) ; et iv) sociales (stigmatisation et répudiation)¹⁰³.

¹⁰¹ [Jugement](#), par. 633 et 638.

¹⁰² Voir, p. ex., articles 36-8-b, 42-9, 43-6, 54-1-b, 68-1 et 68-2 ; règles 16-1-d, 17-2-a-iv, 17-2-b-iii, 17-3, 19-f, 63-4, 70, 72-1, 86, 88-1, 88-5, et 112-4.

¹⁰³ [EVD-T-D04-00024/CAR-OTP-0065-0178](#) ; et [P229](#) : [T-100](#), p. 20, ligne 1, à p. 35, ligne 23, et p. 48, lignes 5 à 22 ; et [T-101](#), p. 5, ligne 5, à p. 7, ligne 24 ; [EVD-T-OTP-00003/CAR-OTP-0064-0560](#) ; et [P221](#) :

37. Le docteur Daryn Reicherter (P925), expert en matière d'« [TRADUCTION] effets longitudinaux et intergénérationnels des violences sexuelles de masse », a souligné que plus le crime est grave — par exemple dans le cas d'une personne qui « [TRADUCTION] a subi de multiples viols collectifs¹⁰⁴ », « [TRADUCTION] des expériences traumatiques particulièrement intimes et humiliantes telles que le viol [...] en présence de membres de la famille¹⁰⁵ » et les cas de viol d'enfants¹⁰⁶ — plus les effets psychologiques négatifs et permanents sont susceptibles d'être importants. De plus, le docteur Akinsulture-Smith a relevé qu'en RCA, les victimes de viol rencontrent des difficultés particulières en matière de réintégration sociale et à cause de leur incapacité à exiger et obtenir les traitements médicaux adéquats en raison notamment du manque de ressources et de la peur d'être rejetées par la communauté¹⁰⁷. Le docteur Tabo a déclaré qu'en RCA, le viol est assimilé à un adultère, et qu'à cause de cela les victimes sont abandonnées par leur mari et se voient enlever leurs enfants¹⁰⁸. Il a ajouté qu'en RCA, le viol par sodomie, surtout lorsqu'il est commis contre des hommes, revêt certaines connotations et provoque une humiliation extrême chez les victimes¹⁰⁹.

38. Les victimes de viol en l'espèce ont connu, notamment, des problèmes physiques, tels que des affections vaginales et anales, des douleurs abdominales, des affections dermatologiques, des douleurs pelviennes, de l'hypertension artérielle, des troubles gastriques, de l'hypertension, des

[T-38](#), p. 24, ligne 2, à p. 29, ligne 5 ; et [T-39](#), p. 5, lignes 2 à 18, et p. 7, ligne 3, à p. 14, ligne 11. Voir aussi [jugement](#), par. 567 et note de bas de page 1761.

¹⁰⁴ **P925** : [T-368](#), p. 109, lignes 6 à 8. Voir aussi **P221** : [T-38](#), p. 23, lignes 9 à 17.

¹⁰⁵ **P925** : [T-368](#), p. 86, lignes 22 à 24. Voir aussi **P229** : [T-100](#), p. 37, lignes 5 à 14.

¹⁰⁶ **P925** : [T-368](#), p. 98, lignes 2 à 6. Voir aussi **P229** : [T-100](#), p. 37, ligne 15, à p. 38, ligne 2, et p. 48, lignes 5 à 22 ; **P221** : [T-39](#), p. 11, ligne 20, à p. 12, ligne 5 ; et **EVD-T-OTP-00861/CAR-OTP-0094-0493**, p. 0515.

¹⁰⁷ **P221** : [T-38](#), p. 24, ligne 2, à p. 29, ligne 5 ; et [T-39](#), p. 5, lignes 2 à 18, et p. 7, ligne 3, à p. 14, ligne 11.

¹⁰⁸ **P229** : [T-100](#), p. 20, ligne 15, à p. 22, ligne 5.

¹⁰⁹ **P229** : [T-100](#), p. 38, lignes 11 à 17 ; et [T-101](#), p. 6, ligne 13, à p. 7, ligne 4.

fausses couches, la stérilité et le VIH¹¹⁰. Elles ont également subi les effets psychologiques, psychiatriques et sociaux que sont notamment le syndrome de stress post-traumatique, la dépression, l'humiliation, l'anxiété, la culpabilité et les cauchemars¹¹¹. Par exemple, P22 a déclaré qu'après son viol elle est devenue suicidaire, a perdu tout désir sexuel¹¹² et a souffert d'une forme grave de syndrome de stress post-traumatique qui se manifestait notamment par de la tristesse, un sentiment global de pessimisme et de l'inhibition¹¹³. P79 a décrit son anxiété constante après son viol et celui de sa fille, déclarant lors de sa déposition : « [TRADUCTION] Je fais des cauchemars la nuit [...]. Je vis dans l'inquiétude, je suis inquiète. Je suis perturbée. Je ne sais pas. Maintenant je sais que je ne vais pas bien, dans ma tête¹¹⁴ ». De plus, P79 n'a pu dire à quiconque que sa fille avait été violée, car le viol réduit les chances de toute jeune fille musulmane de trouver plus tard un mari¹¹⁵. À cet égard, la Chambre relève que certaines victimes ont perdu leur virginité du fait du viol¹¹⁶, un préjudice que l'on ne saurait sous-estimer, en particulier dans le contexte culturel où les crimes ont été commis.

39. Lorsque leur viol a été connu au sein de leurs communautés respectives, les victimes ont été ostracisées, rejetées par tous et stigmatisées¹¹⁷. P42, dont la fille, jeune et vierge, a été violée, a déposé sur les effets de la stigmatisation¹¹⁸ :

¹¹⁰ [Jugement](#), par. 464, 465, 472, 488, 492, 494, 510, 522 et 545 ; et **P22** : T-41-Conf, p. 3, ligne 23, à p. 4, ligne 2. Voir aussi **a/0542/08** : [T-227](#), p. 23, ligne 6, à p. 24, ligne 2, et p. 29, lignes 9 à 13.

¹¹¹ [Jugement](#), par. 464, 472, 510, 522 et 567. Voir **P229** : [T-100](#), p. 30, ligne 13, à p. 34, ligne 19.

¹¹² **P22** : [T-41](#), p. 17, lignes 12 à 15, p. 39, ligne 7, et p. 42, lignes 18 à 21 ; et [T-42](#), p. 11, lignes 2 à 12. Voir aussi **EVD-T-OTP-00861/CAR-OTP-0094-0493**, p. 0521.

¹¹³ **EVD-T-OTP-00125/CAR-OTP-0004-0316**. Voir [Jugement](#), par. 545.

¹¹⁴ **P79** : [T-77](#), p. 35, lignes 14 à 20.

¹¹⁵ [Jugement](#), par. 512. Voir aussi **P79** : [T-77](#), p. 18, ligne 22, à p. 19, ligne 2.

¹¹⁶ Voir notamment **P119** : [T-82](#), p. 44, lignes 15 à 19, et p. 45, lignes 7 à 11 ; **P42** : [T-64](#), p. 48, ligne 25 ; **P80** : [T-61](#), p. 9, lignes 14 à 22 ; et **P82** : [T-58](#), p. 15, ligne 10, à p. 16, ligne 5. Voir aussi [Jugement](#), par. 467, 512, 516 et 567, et note de bas de page 1761.

¹¹⁷ Voir notamment [Jugement](#), par. 473, 488, 492, 494, 512, 522 et 551 ; **P69** : [T-194](#), p. 13, ligne 17 à 20 ; **P82** : [T-58](#), p. 27, lignes 1 à 3 ; et **P229** : [T-100](#), p. 20, ligne 15, à p. 42, ligne 13. Voir aussi **a/0542/08** : [T-227](#), p. 25, ligne 1, à p. 26, ligne 10 ; et **EVD-T-OTP-00861/CAR-OTP-0094-0493**, p. 0512 et 0513.

[TRADUCTION] [M]a fille avait 10 ans. Elle ne pouvait plus aller à l'école, parce qu'elle y était stigmatisée. Les autres élèves se moquaient d'elle : « Voilà la femme des Banyamulenge », ainsi de suite. À cause de cela, elle a abandonné les études. Je ne pouvais rien faire. Je l'ai laissée continuer sa vie comme ça. Je suis donc très déçue. Je suis vraiment bouleversée. Si elle avait poursuivi ses études, peut-être qu'elle serait devenue une autorité. Peut-être qu'elle serait quelqu'un d'important aujourd'hui.

De même, V1 avait l'impression de ne plus être traitée comme un être humain, d'avoir « [TRADUCTION] perdu [sa] dignité » ; on se moquait d'elle et on l'appelait « [TRADUCTION] femme des Banyamulengués »¹¹⁹. Après le viol de P81, son mari est parti en emmenant ses enfants, parce que les « Banyamulengués [l'avaient] contaminée¹²⁰ ». P82 a été marginalisée par les filles de son âge¹²¹. P23 se considérait comme « [TRADUCTION] un homme mort¹²² ». La famille de P69 s'est « [TRADUCTION] désagrégée¹²³ ». P69 a témoigné de l'humiliation qu'il ressent du fait de son viol et celui de son épouse, déclarant : « [TRADUCTION] Nous n'avons plus de valeur. [...] Nous nous posons des questions. Comment allons-nous faire pour retrouver notre dignité ?¹²⁴ »

40. La Chambre relève que le nombre de victimes d'actes de viol est conséquent. Ces actes ont été commis dans tout l'espace géographique et pendant toute la période correspondant à l'Opération de 2002-2003 et ce, dans le cadre d'une attaque lancée contre de nombreux civils sur l'ensemble du territoire centrafricain du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003. Le dommage causé aux victimes, à leur famille et à leur communauté revêt un caractère grave et durable. Par conséquent, au vu des circonstances de temps, de manière et de

¹¹⁸ P42 : [T-64](#), p. 21, lignes 7 à 14.

¹¹⁹ [Jugement](#), par. 551 ; et V1 : [T-220](#), p. 53, ligne 6, à p. 54, ligne 24 ; et [T-221](#), p. 3, ligne 23, à p. 5, ligne 15. Voir aussi [Jugement](#), par. 492 ; et a/0555/08 : [T-369](#), p. 51, lignes 1 à 5.

¹²⁰ P81 : [T-55](#), p. 16, lignes 8 à 22.

¹²¹ [Jugement](#), par. 489.

¹²² [Jugement](#), par. 494.

¹²³ [Jugement](#), par. 498.

¹²⁴ P69 : [T-194](#), p. 13, ligne 1 à 10.

lieu susmentionnées et de l'ampleur du dommage causé, la Chambre conclut qu'en l'espèce, les crimes de viol sont de la plus grande gravité.

b) Circonstance aggravante : des victimes particulièrement vulnérables

41. Avant de commettre des viols, les soldats du MLC s'assuraient que les rebelles du général Bozizé avaient quitté le secteur et qu'ils étaient la seule force armée présente¹²⁵. Des soldats armés du MLC s'en prenaient ensuite aux victimes sans armes, à leur domicile, dans des bases provisoires du MLC ou dans des lieux isolés tels que la brousse¹²⁶. Nombre de victimes s'étaient déjà enfuies de chez elles ou cherchaient un refuge lorsqu'elles ont été prises pour cible¹²⁷. Des groupes de soldats du MLC frappaient, entravaient, menaçaient et tenaient en joue les victimes et les autres personnes présentes, en particulier quiconque tentait de résister¹²⁸.

42. Le jeune âge d'au moins huit des victimes de viol connues, qui avaient entre 10 et 17 ans au moment des attaques¹²⁹, en faisait des victimes particulièrement vulnérables et sans défense¹³⁰. Certaines de ces enfants ont exprimé la vulnérabilité qu'elles ont ressentie au cours des attaques. P82 a déclaré : « Je vou[l]ais m'enfuir [...] je criais et cela a alerté mon père. Et mon père voulait intervenir, et ils ont braqué leurs armes contre lui [...] et [ils] m'ont dépucelée¹³¹ ». P42, qui était entravé alors que sa fille de 10 ans était

¹²⁵ [Jugement](#), par. 462, 467, 471, 485, 487, 496, 502, 510, 522, 531, 543, 564, 625, 626, 634, 642, 664, 673, 676 et 695.

¹²⁶ [Jugement](#), sections V.C.3., V.C.4., V.C.5., V.C.9 et V.C.11., et par. 563, 625, 641, 673, 676 et 680.

¹²⁷ Voir notamment [Jugement](#), par. 462 à 464, 522, 523, 545 à 554, 633 et 640. Voir aussi [a/0542/08 : T-227](#), p. 14, ligne 25, à p. 15, ligne 22 ; [a/0555/08 : T-369](#), p. 46, ligne 3, à p. 47, ligne 13 ; et [a/0480/08 : T-369](#), p. 62, ligne 16, à p. 63, ligne 12.

¹²⁸ [Jugement](#), sections V.C.3., V.C.4., V.C.5., V.C.9 et V.C.11., et par. 564, 567, 664, 673 et 676. Voir aussi [a/0480/08 : T-369](#), p. 63, ligne 8, à p. 64, ligne 25.

¹²⁹ Au moment des faits, P81 avait 17 ans, deux autres des filles de P23 avaient 14 et 16 ans, P82 entre 10 et 13 ans, la fille de P79 11 ans, les deux jeunes filles vues par P119 12 et 13 ans, et la fille de P42 10 ans. Voir [P81 : T-55](#), p. 36, lignes 4 et 5 ; et [Jugement](#), par. 469, 489, 493, 511, 516 et 633.

¹³⁰ Voir, par exemple, [P229 : T-100](#), p. 3, lignes 16 à 18.

¹³¹ [P82 : T-58](#), p. 18, ligne 21, à p. 19, ligne 1.

violée, a raconté : « [TRADUCTION] Ma fille criait, mais je ne pouvais rien faire. À un moment donné, elle s'est mise à crier "Papa, ils sont en train de me déshabiller, ils sont en train de me déshabiller", mais je ne pouvais rien faire¹³² ». Au bout d'un moment, P42 n'a plus entendu sa fille crier¹³³. De plus, P119 a vu deux des victimes, âgées de 12 et 13 ans, qui criaient et se débattaient¹³⁴, le visage recouvert de la robe de l'une d'elles¹³⁵. Lors du viol de la fille de P79, âgée de 11 ans, qui a eu lieu en présence d'autres enfants, ceux-ci ont essayé de crier. Les soldats du MLC les ont fait taire, en leur disant : « [TRADUCTION] Pas un bruit, sinon on vous tue¹³⁶ ». Après les attaques, certains parents ont retrouvé leur fille à terre, en pleurs et avec des saignements vaginaux¹³⁷.

43. Comme exposé plus haut, les victimes de viol et les autres civils présents :
- i) n'étaient pas armés ;
 - ii) étaient pris pour cible par des groupes de soldats armés du MLC à leur domicile, dans des bases du MLC, dans des lieux isolés tels que la brousse, et/ou alors qu'elles cherchaient refuge ;
 - iii) étaient entravés de force ;
 - iv) et/ou étaient des enfants.
- Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que des soldats du MLC ont commis les crimes de viol à l'encontre de victimes particulièrement vulnérables, ce qui constitue une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-iii.

¹³² P42 : [T-64](#), p. 18, lignes 5 à 8. Voir aussi [Jugement](#), par. 516.

¹³³ P42 : [T-64](#), p. 41, ligne 24, à p. 42, ligne 1.

¹³⁴ P119 : [T-82](#), p. 41, lignes 15 à 24. Voir aussi P119 : [T-82](#), p. 45, lignes 12 à 17.

¹³⁵ P119 : [T-82](#), p. 41, ligne 25, à p. 42, ligne 10.

¹³⁶ [Jugement](#), par. 511.

¹³⁷ [Jugement](#), par. 511 et 516 ; et P79 : [T-77](#), p. 17, ligne 20, à p. 18, ligne 11. Voir aussi [Jugement](#), par. 467 ; et P119 : [T-82](#), p. 42, lignes 5 à 13, et p. 45, lignes 7 à 11.

c) Circonstance aggravante : cruauté particulière

44. Le docteur Tabo a déclaré lors de sa déposition que les soldats du MLC utilisaient les violences sexuelles comme arme de guerre¹³⁸. Comme la Chambre l'a indiqué dans le Jugement, les troupes du MLC ne recevaient pas une rémunération suffisante et, de ce fait, se dédommageaient en commettant notamment des actes de viol¹³⁹. En outre, les soldats du MLC ont commis des actes de viol pour punir les civils qu'ils soupçonnaient d'être des rebelles ou des sympathisants des rebelles¹⁴⁰. Ils ont pris pour cible leurs victimes sans considération d'âge, de sexe, ou de statut social, y compris des dirigeants locaux¹⁴¹. Tous les actes de viol étaient associés à des actes de meurtre et de pillage ou étaient commis au cours de ceux-ci¹⁴². Ils ont été commis en présence ou à proximité immédiate d'autres soldats et/ou de civils, notamment d'enfants, de parents, de frères et sœurs, d'autres membres de la famille et/ou de voisins¹⁴³. Ils s'accompagnaient également de violences physiques et verbales ainsi que de menaces envers les victimes et leur famille¹⁴⁴.

45. La Chambre relève le sadisme particulier de certains des actes de viol. Des familles entières — personnes âgées, hommes, femmes et enfants — ont été, pendant la même attaque, tour à tour victimes des mêmes soldats du MLC ou de soldats du même groupe qui ont violé et tué d'autres membres de leur famille et pillé leurs biens¹⁴⁵. Aucun des auteurs n'a agi seul : tous les actes de viol avaient pour auteurs ou mettaient en cause de toute autre manière au

¹³⁸ P229 : [T-100](#), p. 3, lignes 6 à 15 ; et [T-101](#), p. 40, lignes 1 à 7.

¹³⁹ [Jugement](#), par. 565 à 567.

¹⁴⁰ [Jugement](#), par. 565 à 567. Voir aussi P925 : [T-368](#), p. 106, lignes 12 à 15 ; et P229 : [T-100](#), p. 8, ligne 21, à p. 9, ligne 7.

¹⁴¹ [Jugement](#), par. 673.

¹⁴² [Jugement](#), par. 673.

¹⁴³ [Jugement](#), sections V.C.3., V.C.4., V.C.5., V.C.9. et V.C.11.

¹⁴⁴ [Jugement](#), sections V.C.3., V.C.4., V.C.5., V.C.9. et V.C.11.

¹⁴⁵ [Jugement](#), par. 563 et 673.

moins deux, et souvent plusieurs, soldats du MLC, voire dans certains cas plus de 20 d'entre eux¹⁴⁶. Au cours d'une même attaque, il y a parfois eu pénétration de la bouche, du vagin et de l'anus de la victime¹⁴⁷.

46. Ainsi, la Chambre relève le caractère extrême et répété des crimes qu'ont subi et dont été témoins P23 et V1. P23, trois de ses filles, sa petite-fille et son épouse ont été violés tour à tour au cours d'une attaque menée contre leur concession familiale au PK12. Ils ont également subi des violences physiques et verbales et leurs biens ont été pillés¹⁴⁸. V1 a subi un viol collectif à deux reprises le jour de l'attaque contre Mongoumba. La première fois, deux soldats l'ont violée à tour de rôle sous le regard d'autres soldats qui « [TRADUCTION] criaient de joie¹⁴⁹ ». La seconde fois, quatre soldats l'ont violée jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. Lorsqu'elle a repris conscience, les viols ont continué. En tout, 12 soldats ont pénétré le vagin, l'anus et la bouche de V1 avec leur pénis pendant ce deuxième viol¹⁵⁰. V1 a en outre été témoin de la mutilation et du meurtre d'un homme « musulman » non identifié¹⁵¹. Enfin, les mêmes soldats du MLC ont pillé les biens de V1 et de nombreuses autres personnes à travers Mongoumba¹⁵².

47. Comme il est dit plus haut, nombre d'hommes du MLC ont commis les actes de viol : i) pour se dédommager ; ii) pour punir des personnes soupçonnées d'être des ennemis ou des sympathisants de ceux-ci ; iii) sans considération d'âge, de sexe ou de statut social, y compris contre plusieurs membres d'une même famille et contre des dirigeants locaux ; iv) en présence des membres

¹⁴⁶ [Jugement](#), par. 466, 467, 469, 473, 481, 483, 488, 490 à 492, 494, 498, 501, 508, 510, 511, 516, 522, 523, 545, 548, 553 et 633.

¹⁴⁷ [Jugement](#), sections V.C.3., V.C.4., V.C.5., V.C.9. et V.C.11.

¹⁴⁸ [Jugement](#), section V.C.4.a).

¹⁴⁹ [Jugement](#), par. 548.

¹⁵⁰ [Jugement](#), par. 551.

¹⁵¹ [Jugement](#), par. 549, note de bas de page 1683. Voir aussi V1 : [T-220](#), p. 32, ligne 24, à p. 33, ligne 19 ; et [T-222](#), p. 25, lignes 9 à 25.

¹⁵² [Jugement](#), section V.C.11.b).

de la famille de victimes, des voisins et/ou d'autres civils ou soldats, aggravant ainsi l'humiliation des victimes ; v) en même temps que des actes de meurtre, de pillage, et d'autres violences et exactions, dans la même série d'événements et contre les mêmes victimes directes et indirectes ; et/ou vi) de manière répétée contre les mêmes victimes, avec parfois pénétration de la bouche, du vagin et de l'anus d'une même victime. Par ces motifs, pris ensemble, la Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que des soldats du MLC ont commis les crimes de viol avec une cruauté particulière, ce qui constitue une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-iv.

3. Pillage

48. Pour déclarer Jean-Pierre Bemba coupable du crime de pillage, la Chambre s'est fondée en particulier sur les actes de pillage de biens appartenant aux victimes et groupes de victimes suivants : P68 et sa belle-sœur à Bangui, fin octobre 2002 ; P119 à Bangui, après le 30 octobre 2002 ; P87 et sa famille à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date ; P23, P80, P81 et P82 à Bangui, début novembre 2002 ; la sœur de P69 au PK12, le lendemain de l'arrivée du MLC ; P69 au PK12, en novembre 2002 ; P108 au PK12, pendant que le MLC s'y trouvait ; P110 au PK12, le lendemain de l'arrivée du MLC ; P112 au PK12, en novembre 2002 ; P22 et son oncle au PK12, le 6 ou 7 novembre 2002 ou vers ces dates ; P79 et son frère au PK12, plusieurs jours après l'arrivée du MLC ; P73 au PK12, fin novembre 2002 ; P42 et sa famille au PK12, fin novembre 2002 ; une femme non loin du PK22, en novembre 2002 ; V2 à Sibut, les jours qui ont suivi l'arrivée du MLC ; et V1, une église, des religieuses, des prêtres, un homme « musulman » non identifié et son voisin, la gendarmerie et le maire à Mongoumba, le 5 mars 2003¹⁵³.

¹⁵³ [Jugement](#), par. 640 et 648.

a) Gravité

49. La Chambre a conclu que les soldats du MLC avaient pillé les biens de civils centrafricains sur une grande échelle et avec de graves conséquences pour les victimes¹⁵⁴. Pour reprendre les propos de P9 : « ces pillages ont touché [...] pratiquement toutes les villes qui ont été traversées par les hommes du MLC [...] les maisons ont été systématiquement visitées [...] ils prenaient ce qu'ils voulaient prendre¹⁵⁵ ». P6 a souligné que « les "vols" se sont généralisés déjà dès le premier jour du déploiement [des troupes du MLC] [...] et c'est dans ces recherches, [...] dans ces visites domiciliaires que les soldats [...] du MLC posaient ces actes [de violence]¹⁵⁶ ».

50. Les conséquences pour les victimes ont été considérables et se sont fait sentir dans divers aspects de leur vie personnelle et professionnelle ; elles se sont souvent retrouvées sans rien¹⁵⁷. P38 a décrit dans les termes ci-après le moment où les actes de pillage ont été commis à Bégoua et leur gravité¹⁵⁸ :

Le quartier de B[é]goua était envahi de tous les rebelles de M. Jean-Pierre Bemba. C'étaient les casses par-ci, c'étaient les vols. C'était [...] horrible à voir. Donc, chaque maison de B[é]goua [...] était cassée. Et ils prenaient tout ce qu'ils avaient sous la main, surtout les postes radio, les portables [...] [et tout ce qu'ils voyaient]. [...] [C]'est comme si [...] c'est ça qu'ils voulaient, qu'ils venaient chercher à Bangui. Donc ils ont commencé à voler. Je crois, c'était le lendemain de leur arrivée.

Lorsqu'il est retourné dans sa maison, qui avait été occupée par des soldats du MLC pendant plusieurs mois, M. Flavien Mbata (P108), doyen des juges d'instruction au Tribunal de grande instance de Bangui, l'a trouvée

¹⁵⁴ [Jugement](#), par. 646.

¹⁵⁵ P9 : [T-104](#), p. 28, ligne 17, à p. 29, ligne 3, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁶ P6 : [T-96](#), p. 3, lignes 5 à 18, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁷ [Jugement](#), par. 646. Voir aussi P23 : [T-51](#), p. 49, ligne 19, à p. 50, ligne 3 ; P80 : [T-61](#), p. 22, lignes 16 à 24 ; P108 : [T-132](#), p. 30, lignes 7 à 15 ; P81 : [T-55](#), p. 7, lignes 7 à 11 ; P112 : [T-129](#), p. 28, lignes 18 à 21 ; et a/0394/08 : [T-228](#), p. 6, lignes 6 à 13, p. 7, ligne 10, à p. 8, ligne 1 ; a/0555/08 : [T-369](#), p. 51, lignes 11 à 18.

¹⁵⁸ P38 : [T-33](#), p. 21, lignes 13 à 18, présentant l'interprétation des propos cités.

« pratiquement vide¹⁵⁹ ». Pareillement, P23, P80, et P81 ont tous témoigné que les soldats du MLC avaient pris tout ce qui se trouvait dans leur concession au PK12¹⁶⁰. Selon P112, « [TRADUCTION] ils ont laissé les habitants complètement démunis¹⁶¹ ».

51. La Chambre constate que le nombre de victimes de pillage était conséquent et que les actes sous-jacents ont été commis dans tout l'espace géographique et pendant toute la période correspondant à l'Opération de 2002-2003 en RCA. Les crimes se sont fait sentir dans divers aspects de la vie des victimes, qui se sont souvent retrouvées sans même l'essentiel pour vivre. Par conséquent, au vu des circonstances de temps, de manière et de lieu examinées ci-dessus, ainsi que de l'ampleur du dommage causé, la Chambre conclut qu'en l'espèce, le crime de pillage est d'une grande gravité.

b) Circonstance aggravante : cruauté particulière

52. La Chambre relève que nombre des éléments pris en considération pour établir les circonstances aggravant les crimes de viol s'appliquent également à l'appréciation des circonstances aggravantes alléguées quant au pillage.

53. Des soldats du MLC en armes ont pris pour cible des victimes non armées à leur domicile, dans des lieux de refuge tels que des églises, dans des bases provisoires du MLC ou dans des lieux isolés tels que la brousse¹⁶². De nombreuses victimes s'étaient déjà enfuies de chez elles ou cherchaient un

¹⁵⁹ **P108** : [T-132](#), p. 30, lignes 7 à 15, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi [Jugement](#), par. 502 et 503.

¹⁶⁰ **P23** : [T-51](#), p. 49, ligne 19, à p. 50, ligne 3 ; **P80** : T-61-Conf, p. 22, lignes 16 à 22 ; et **P81** : [T-55](#), p. 7, lignes 7 à 11.

¹⁶¹ **P112** : [T-129](#), p. 28, lignes 18 à 21.

¹⁶² [Jugement](#), sections V.C.3, V.C.4, V.C.5, V.C.9 et V.C.11, et par. 462, 467, 471, 485, 487, 496, 502, 510, 522, 531, 543, 563, 564, 625, 626, 634, 641, 642, 664, 673, 676, 680 et 695.

refuge au moment où ces actes ont eu lieu¹⁶³. Tous les actes de pillage ont été commis par, ou ont autrement impliqué, au moins deux soldats du MLC, et souvent plusieurs¹⁶⁴. Les troupes du MLC n'étaient pas suffisamment rémunérées et, de ce fait, se dédommageaient en commettant des actes de pillage¹⁶⁵. De façon générale, les soldats du MLC pillaient sans considération des moyens que les victimes auraient d'assurer leur subsistance ni de leur bien-être, comme la possibilité de se faire soigner, d'organiser des enterrements ou des funérailles, ou même de nourrir leur famille¹⁶⁶.

54. Ces actes de pillage s'accompagnaient souvent d'actes de meurtre et de viol¹⁶⁷, et toujours de violences physiques et verbales ainsi que de menaces de violences, de mort et/ou de viol¹⁶⁸. Ainsi, alors que trois soldats du MLC pillaient la maison de P87, ils lui ont dit : « [TRADUCTION] Donnez de l'argent. On ne vous tuera pas¹⁶⁹ ». P87 s'est souvenue qu'ils avaient dû laisser les soldats du MLC en armes « [TRADUCTION] faire ce qu'ils voulaient et prendre [leurs] effets. C'était pour sauver [leur] vie¹⁷⁰ ». P69 a relaté les dangers qu'il y avait à résister aux soldats du MLC. Comme on l'a vu plus haut¹⁷¹, lorsque la sœur de P69 a refusé de leur donner de l'argent, ils l'ont jetée au sol et l'ont tuée d'une balle dans la tête¹⁷².

¹⁶³ Voir, notamment, [Jugement](#), par. 462 à 464, 522, 523, 545 à 554, 633 et 640. Voir aussi [a/0542/08 : T-227](#), p. 14, ligne 25, à p. 15, ligne 22 ; [a/0555/08 : T-369](#), p. 46, lignes 3 à 6, et p. 47, lignes 1 à 13 ; et [a/0480/08 : T-369](#), p. 62, ligne 16, à p. 63, ligne 12.

¹⁶⁴ [Jugement](#), par. 466, 467, 469, 473, 481, 483, 488, 490 à 492, 494, 498, 501, 508, 510, 511, 516, 522, 523, 545, 548, 553 et 633.

¹⁶⁵ [Jugement](#), par. 565 à 567.

¹⁶⁶ [P42 : T-64](#), p. 44, lignes 13 et 14 ; et [V1 : T-220](#), p. 45, ligne 21, à p. 46, ligne 5. Voir aussi [a/0394/08 : T-228](#), p. 7, lignes 10 à 24 ; [a/0511/08 : T-228](#), p. 22, lignes 3 à 9 ; et [P42 : T-64](#), p. 48, ligne 14, à p. 49, ligne 6.

¹⁶⁷ [Jugement](#), par. 673.

¹⁶⁸ [Jugement](#), sections V.C.3, V.C.4, V.C.5, V.C.9 et V.C.11.

¹⁶⁹ [Jugement](#), par. 471 ; et [P87 : T-44](#), p. 33, lignes 23 à 25.

¹⁷⁰ [P87 : T-44](#), p. 35, lignes 3 à 8.

¹⁷¹ Voir par. 28 plus haut.

¹⁷² [Jugement](#), par. 496 ; et [P69 : T-192](#), p. 31, lignes 3 à 20.

55. De nombreuses victimes ont subi, de manière répétée, des actes de pillage et d'autres violences. Ainsi, des groupes de soldats du MLC ont pillé la concession de P87 à trois reprises en une seule journée, tout en commettant des actes de viol et de meurtre ainsi que d'autres violences et exactions¹⁷³. Environ trois semaines après qu'un groupe de soldats du MLC a pillé les biens de sa sœur et l'a assassinée chez lui, P69 a découvert que les soldats du MLC étaient revenus dans sa maison et avaient pillé ses biens. Ils sont encore revenus quelques jours plus tard, et six soldats du MLC lui ont fait subir, ainsi qu'à sa femme, un viol collectif¹⁷⁴.
56. Comme on l'a vu, des soldats du MLC, nombreux et armés, s'en prenaient aux victimes non armées i) à leur domicile, sur leur lieu de travail et dans des lieux où les civils prenaient refuge, tels que des églises et des hôpitaux, dans des bases du MLC, dans des lieux isolés tels que la brousse, et/ou alors qu'elles cherchaient un refuge ; ii) à des fins pécuniaires ; iii) pour punir celles qu'ils soupçonnaient d'être des ennemis ou des sympathisants de leurs ennemis ; iv) en même temps qu'ils commettaient des actes de meurtre, de viol et d'autres violences et exactions, pendant les mêmes événements et contre les mêmes victimes ; v) de manière répétée contre les mêmes victimes et les mêmes familles ; et/ou vi) sans considération des moyens qu'elles avaient d'assurer leur subsistance ou de leur bien-être.
57. La majorité des juges de la Chambre (« la Majorité ») estime que c'est sur la base d'une appréciation cumulative de toutes les considérations pertinentes que la nature exceptionnelle du crime de pillage est établie. Il s'agit non seulement de considérations ayant trait à la situation des victimes — par exemple au fait qu'elles n'étaient pas armées et ont été prises pour cible par des groupes de soldats armés à leur domicile, entre autres lieux — mais aussi

¹⁷³ [Jugement](#), par. 471 à 479.

¹⁷⁴ [Jugement](#), par. 496 à 501.

d'autres considérations, démontrant le caractère répété, cruel, violent et humiliant des actes commis et le mobile de leurs auteurs. Par conséquent, la Majorité, la juge Steiner étant en désaccord, conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que les auteurs ont commis le crime de pillage avec une cruauté particulière, ce qui constitue une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-iv.

58. La juge Steiner, partiellement en désaccord, considère que le fait que les actes de pillage ont pour la plupart été commis par des groupes de soldats, tous fortement armés, contre des familles entières – dont des enfants – à leur domicile, dans les rues, dans leurs boutiques, et à maintes reprises en même temps que des actes de viol et de meurtre, démontre que les crimes ont été commis à l'encontre de victimes particulièrement vulnérables. Partant, sur la base des considérations que la Majorité a estimées pertinentes pour prouver la circonstance aggravante énoncée à la règle 145-2-b-iv, la juge Steiner conclut au-delà de tout doute raisonnable que la circonstance aggravante prévue à la règle 145-2-b-iii est réalisée.

B. LE COMPORTEMENT COUPABLE DE JEAN-PIERRE BEMBA

59. Dans la liste des considérations énoncées à la règle 146-1-c, la Chambre va principalement tenir compte, pour évaluer la gravité du comportement coupable de Jean-Pierre Bemba, du comportement de celui-ci et de sa *mens rea*. À cet égard, elle estime que parmi les caractéristiques de la responsabilité du supérieur hiérarchique telle que définie dans le Statut, deux sont particulièrement importantes : la condition qu'il existe un lien et l'une ou l'autre des normes applicables en matière de *mens rea*.

60. À la différence des statuts et de la jurisprudence d'autres juridictions, la version anglaise de l'article 28 exige que les crimes commis résultent du manquement du chef militaire à exercer le contrôle qui convenait sur les

forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs. La condition qu'il existe un lien rehausse considérablement l'importance donnée au rôle du chef militaire, en particulier lorsqu'« il est établi que les crimes n'auraient pas été commis dans les circonstances dans lesquelles ils l'ont été si le chef militaire avait exercé le contrôle qui convenait, ou que le chef militaire aurait empêché l'exécution des crimes en exerçant le contrôle qui convenait¹⁷⁵ ». De même, toutes choses restant égales par ailleurs, le comportement du chef militaire est nettement plus grave lorsqu'il avait une connaissance réelle (ou certaine), c'est-à-dire qu'il « savait [...] que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes », que lorsqu'il « aurait dû [le] savoir ». Conformément au principe de proportionnalité¹⁷⁶, le rôle clé qu'un chef militaire a tenu dans les faits, ainsi que sa connaissance réelle de ceux-ci, doivent se retrouver dans la peine prononcée¹⁷⁷.

61. La Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable au sens de l'article 28-a, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire¹⁷⁸ qui savait que les forces du MLC placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre les crimes contre l'humanité que

¹⁷⁵ [Jugement](#), par. 213. Voir aussi Opinion individuelle de la juge Sylvia Steiner, [ICC-01/05-01/08-3343-AnXI](#), par. 16 à 24 ; et Opinion individuelle de la juge Kuniko Ozaki, [ICC-01/05/01-08-3343-AnXII](#), par. 8 à 11.

¹⁷⁶ Comme il est dit plus haut, la peine doit être proportionnée au crime et à la culpabilité de la personne à condamner. Voir [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 39 et 40. Voir aussi K. Ambos, *Treatise on International Criminal Law. Volume II : The Crimes and Sentencing* (2014), p. 286.

¹⁷⁷ Voir, en ce sens, [TPIY, Arrêt Krajišnik](#), par. 739, où il est conclu que même si une personne déclarée coupable n'a directement perpétré ni ordonné aucun des crimes reprochés, une peine sévère peut se justifier si elle a grandement contribué à une entreprise criminelle commune ; [TPIY, Arrêt Jelisić](#), par. 109 et 110, où il est conclu que le fait que des crimes puissent être plus spécialement imputables à d'autres personnes ne diminue en rien la culpabilité d'un accusé ; et [TPIR, Arrêt Nahimana](#), par. 1054, où il est conclu que le fait qu'une personne déclarée coupable n'ait pas personnellement commis des actes de violence n'atténue aucunement sa responsabilité puisqu'elle a substantiellement contribué à leur commission. Voir aussi [CETC, Arrêt Kaing](#), par. 377 ; [TPIY, Arrêt Stakić](#), par. 380 ; et [TPIY, Arrêt Babić relatif à la sentence](#), par. 40.

¹⁷⁸ [Jugement](#), par. 705 et 752.

constituent le meurtre et le viol, ainsi que les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage¹⁷⁹. Elle a en outre conclu que ces crimes résultaient du manquement de Jean-Pierre Bemba à exercer le contrôle qui convenait¹⁸⁰.

62. Durant quatre mois et demi environ, Jean-Pierre Bemba a disposé d'informations concordantes faisant état de crimes commis en RCA par des soldats du MLC placés sous son autorité et son contrôle suprêmes et effectifs¹⁸¹. Cette autorité s'étendait à la logistique, aux communications, aux opérations et à la stratégie militaires ainsi qu'à la discipline¹⁸². Bien que ne se trouvant pas en personne sur les lieux, Jean-Pierre Bemba maintenait une présence constante à distance, réclamant et recevant des rapports réguliers, voire quotidiens, et exerçant effectivement son autorité, y compris en prenant les décisions les plus importantes, comme celle d'engager les troupes du MLC en RCA et de les en retirer¹⁸³. Il s'est également rendu en RCA à plusieurs occasions, notamment en novembre 2002, lorsqu'il a rencontré les troupes du MLC¹⁸⁴. Il a fourni des armes, des munitions et des renforts à ses troupes et aux forces ralliées au Président Patassé¹⁸⁵.

63. Jean-Pierre Bemba a pris certaines mesures en réaction aux allégations de crimes portées publiquement contre les soldats du MLC, dont l'envoi de deux missions en RCA, mais il n'en a pris aucune en réaction aux allégations de crimes rapportées en interne, au sein du MLC¹⁸⁶. La Chambre a conclu que ce faisant, son intention véritable n'était pas de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient matériellement en son pouvoir pour

¹⁷⁹ [Jugement](#), par. 717.

¹⁸⁰ [Jugement](#), par. 741.

¹⁸¹ [Jugement](#), sections VI.F.2 et VI.F.3.

¹⁸² [Jugement](#), sections V.A, V.B.2 et VI.F.2.

¹⁸³ [Jugement](#), sections V.B.2.b), V.B.2.c), V.C.1, V.C.11 et V.C.12.

¹⁸⁴ [Jugement](#), sections V.B.2.b), V.D.3 et V.D.4, et par. 426.

¹⁸⁵ [Jugement](#), sections V.B.2.a) et V.C.8.

¹⁸⁶ [Jugement](#), sections V.D et V.F.4.

empêcher ou réprimer l'exécution des crimes, comme il en avait le devoir ; au lieu de cela il avait pour principale intention de répliquer aux allégations portées publiquement contre le MLC et de restaurer l'image publique de celui-ci¹⁸⁷. Bien qu'il ait régulièrement été informé des crimes, en dépit de l'autorité suprême qu'il avait sur le contingent du MLC en RCA et des moyens dont il disposait pour l'exercer, Jean-Pierre Bemba a maintes fois omis de prendre des mesures véritables et suffisantes pour empêcher ou réprimer les crimes et en référer aux autorités compétentes¹⁸⁸.

64. L'Accusation avance que la moralité de Jean-Pierre Bemba ajoute à la gravité de son comportement coupable¹⁸⁹. La Défense soutient que les actes qui selon l'Accusation ont trait à la moralité de Jean-Pierre Bemba sortent du cadre des charges et ne sont pas étayés¹⁹⁰. L'Accusation se fonde sur des preuves de la moralité de Jean-Pierre Bemba, qui viennent s'ajouter à celles prises en considération aux fins du Jugement, pour démontrer que « [TRADUCTION] bien qu'il ait eu pleinement connaissance des crimes [...], [il] a poursuivi ses objectifs à tout prix, quelles qu'en soient les conséquences¹⁹¹ ». La Chambre estime que la conclusion ainsi proposée reformule pour l'essentiel ce qu'elle a elle-même conclu dans le Jugement. Elle n'estime donc pas nécessaire d'examiner plus avant les nouveaux éléments de preuve et conclusions y relatives concernant la moralité de Jean-Pierre Bemba¹⁹².

65. La Défense affirme également que les mesures prises par Jean-Pierre Bemba — élaboration d'un code de conduite, formation de ses troupes et mise en place d'un système judiciaire et disciplinaire durant l'Opération de 2002-2003

¹⁸⁷ [Jugement](#), par. 728.

¹⁸⁸ [Jugement](#), section VI.F.4.

¹⁸⁹ [Conclusions de l'Accusation](#), par. 97 à 102.

¹⁹⁰ [Conclusions de la Défense](#), par. 79 et 80.

¹⁹¹ [Conclusions de l'Accusation](#), par. 102.

¹⁹² Quoi qu'il en soit, aux fins de la fixation de la peine, les preuves, en bien ou en mal, de la moralité et/ou du comportement antérieur de l'accusé n'ont généralement qu'un poids limité, voire nul. Voir [TPIY, Arrêt Stakić](#), par. 406 ; et [TPIR, Arrêt Kajelijeli](#), par. 298, 301 et 311.

en RCA — constituent des circonstances atténuantes¹⁹³. La Chambre estime, au contraire de ce que soumet la Défense, que les mesures prises par l'intéressé ne sauraient contribuer à atténuer sa peine. En fait, ces mesures minimales et insuffisantes, ainsi que le caractère incomplet du Code de conduite, les carences dans sa diffusion, le régime de formation inégal mis en place et le système disciplinaire du MLC¹⁹⁴ mettent en évidence les moyens dont Jean-Pierre Bemba disposait pour prendre des mesures afin d'empêcher et de réprimer l'exécution de crimes. Un tel pouvoir met en relief les manquements de Jean-Pierre Bemba en tant que supérieur hiérarchique¹⁹⁵. Elles ne réduisent en rien sa culpabilité, ni ne justifient une atténuation de sa peine¹⁹⁶.

66. Ces manquements se sont poursuivis tout au long de l'Opération de 2002-2003 en RCA. Les mesures raisonnables et nécessaires à sa disposition, qu'il n'a pas prises, auraient prévenu la commission de crimes et, de façon générale, auraient diminué, sinon éliminé, le climat d'assentiment qui a entouré et facilité la commission des crimes¹⁹⁷. En sa qualité de chef militaire, il a donc fait bien plus que tolérer les crimes. Son manquement à prendre des mesures i) visait délibérément à encourager l'attaque dirigée contre la population civile dans laquelle s'inscrivaient les crimes¹⁹⁸, et ii) a contribué directement à ce que leur exécution se poursuive et à ce que d'autres soient commis¹⁹⁹. Enfin, la Chambre souligne que la position qu'il occupait en tant

¹⁹³ [Conclusions de la Défense](#), par. 68 à 72 et 89 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 52, lignes 6 à 11, et p. 56, ligne 16, à p. 57, ligne 12.

¹⁹⁴ [Jugement](#), sections V.A.2, V.A.4, V.A.5, V.D, VI.F.4 et VI.F.5.

¹⁹⁵ Voir, par exemple, [Jugement](#), par. 730 et 732.

¹⁹⁶ À cet égard, les conclusions de la Défense ressemblent à une tentative de rouvrir les débats sur la nature des mesures prises par Jean-Pierre Bemba et sur les intentions qui l'animaient à cet égard. La Défense ne peut tenter de débattre à nouveau de questions qui ont déjà été tranchées dans le Jugement en les présentant comme des circonstances atténuantes. Voir [TPIY, Arrêt Kunarac](#), par. 388.

¹⁹⁷ [Jugement](#), par. 738. Voir aussi [Jugement](#), par. 737 et 740.

¹⁹⁸ [Jugement](#), par. 685.

¹⁹⁹ [Jugement](#), par. 738. Voir aussi [Jugement](#), par. 737 et 740.

que plus haut responsable du MLC, qui avait autorité sur les branches tant politique que militaire²⁰⁰, ainsi que son instruction et son expérience²⁰¹, ajoutent à la gravité du comportement coupable de Jean-Pierre Bemba²⁰². Dans ces circonstances, celui-ci était pleinement en mesure d'apprécier et les conséquences de ses actes et les autres moyens dont il disposait pour empêcher ou réprimer les crimes. Que l'incidence qu'il a eue sur les crimes ait été consciente et délibérée ne fait donc aucun doute.

67. La Chambre relève que les tribunaux ad hoc peuvent considérer la contribution directe d'un supérieur hiérarchique aux crimes comme une circonstance aggravante²⁰³. Toutefois, comme elle a jugé que cette contribution satisfaisait à l'un des éléments juridiques de l'article 28²⁰⁴, elle ne peut la retenir comme circonstance aggravante de la peine. Elle souligne cependant que les manquements répétés et constants de Jean-Pierre Bemba durant environ quatre mois et demi, en particulier si l'on tient compte de sa connaissance systématique des crimes et de l'autorité suprême qu'il détenait sur les troupes du MLC en RCA, démontre que le comportement coupable de celui-ci était d'une grande gravité.

C. LA SITUATION PERSONNELLE DE JEAN-PIERRE BEMBA

68. La Chambre va examiner ci-après les éléments de la situation de Jean-Pierre Bemba qu'elle n'a pas abordés jusqu'ici, à savoir ceux qui n'ont pas directement trait aux crimes ou au comportement coupable de l'intéressé.

²⁰⁰ Voir, notamment, [Jugement](#), par. 384 et 385.

²⁰¹ Voir, notamment, [Conclusions sur les faits non litigieux](#). Le niveau d'instruction de la personne déclarée coupable fait partie des considérations énumérées à la règle 145-1-c.

²⁰² Voir aussi par. 76 plus loin.

²⁰³ [TPIR, Arrêt Nyiramasuhuko et autres](#), par. 3360 ; [TPIY, Arrêt Milošević](#), par. 303, 304 et 334 ; [TPIY, Arrêt Delalić et consorts](#), par. 736 ; [TPIR, Arrêt Kayishema et Ruzindana](#), par. 358 ; et [TPIY, Arrêt Aleksovski](#), par. 183. Voir aussi [TPIY, Arrêt Hadžihasanović et Kubura](#), par. 320 ; et [TPIY, Arrêt Strugar](#), par. 381.

²⁰⁴ [Jugement](#), par. 213 et section VI.F.5.

Parmi les considérations énoncées à la règle 145-1-c, l'âge de la personne déclarée coupable ainsi que sa situation sociale et économique sont particulièrement pertinents pour l'évaluation de sa situation personnelle²⁰⁵. La Chambre va en outre examiner dans la présente section les arguments présentés quant à la circonstance atténuante prévue à la règle 145-2-a-ii, soit le comportement de la personne déclarée coupable postérieurement aux faits.

69. En plus des circonstances déjà examinées relativement à la gravité du comportement coupable de Jean-Pierre Bemba²⁰⁶, la Défense présente comme constitutifs de circonstances atténuantes : i) son action en faveur de la consolidation de la paix ; ii) sa situation familiale ; iii) le fait qu'il ait coopéré avec la Cour ; iv) l'improbabilité qu'il récidive ; v) l'épuisement de ses ressources et le gel de ses avoirs ; vi) le fait que d'autres personnes liées aux crimes n'aient pas à répondre de leurs actes ; et vii) des violations alléguées de ses droits²⁰⁷. Elle n'invoque pas l'âge de l'intéressé, et cette considération ne semble pas non plus pertinente à la Chambre. L'Accusation comme le représentant légal considèrent quant à eux qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes en l'espèce²⁰⁸.

70. La Chambre souligne que, comme il ressort clairement du Statut et du Règlement, la situation personnelle ou les circonstances atténuantes à prendre en considération doivent se rapporter à Jean-Pierre Bemba lui-même²⁰⁹. Elle rejette donc sans les examiner les demandes d'atténuation fondées sur les actes de tiers (par exemple d'autres membres du MLC²¹⁰, des membres de son

²⁰⁵ [Décision Lubanga relative à la peine](#), par. 54.

²⁰⁶ Voir par. 65 et 66 plus haut.

²⁰⁷ [Conclusions de la Défense](#), par. 65 à 104.

²⁰⁸ [Conclusions orales de l'Accusation](#), p. 18, ligne 25, à p. 26, ligne 21 ; Conclusions du représentant légal, par. 58 ; et [Conclusions orales du représentant légal](#), p. 33, ligne 2, à p. 34, ligne 22.

²⁰⁹ Article 78-1 du Statut ; et règle 145 du Règlement. Voir aussi [TPIR, Arrêt Gacumbitsi](#), par. 198.

²¹⁰ [Conclusions de la Défense](#), par. 92.

équipe de défense²¹¹ ou de sa femme²¹²), puisque rien n'indique que Jean-Pierre Bemba était responsable de ces actes ou qu'il y a contribué. Elle relève en outre que la Défense ne présente aucun élément concret à l'appui de ses affirmations quant à l'improbabilité d'une récidive²¹³, au fait que Jean-Pierre Bemba était prêt à se livrer et à coopérer avec l'Accusation²¹⁴, qu'il n'avait aucun moyen d'identifier les victimes avant que ses avoirs ne soient gelés, et qu'il était ou est à présent disposé à apporter une aide aux victimes²¹⁵. Sans indication concrète, on ne saurait attendre de la Chambre que, sur la base des affirmations de Jean-Pierre Bemba et de la Défense, elle émette dans l'abstrait des conjectures quant à ce qu'il pourrait avoir fait, pourrait avoir été disposé à faire ou pourrait faire à l'avenir²¹⁶. Par conséquent, la Chambre n'examinera pas plus avant ces conclusions et demandes d'atténuation.

1. Consolidation de la paix

71. La Défense affirme que le MLC a été créé dans le but d'établir un État démocratique en République démocratique du Congo (RDC) et que, dans ce contexte, ce mouvement était partie à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et

²¹¹ ICC-01/05-01/08-3381-Conf, par. 22.

²¹² [Conclusions de la Défense](#), par. 80 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 56, lignes 12 à 15.

²¹³ [Conclusions de la Défense](#), par. 85.

²¹⁴ [Conclusions de la Défense](#), par. 90, renvoyant à ICC-01/05-01/08-455, par. 23. Toutefois, ce document déposé par le représentant légal n'est pas pertinent. Il semblerait que la Défense ait eu l'intention de se référer à [ICC-01/05-01/08-475](#), par. 23, renvoyant à [T-13](#), p. 19, lignes 21 et 22, et p. 43, lignes 4 et 5. Dans cette décision, les jugeant hypothétiques et non étayées par des preuves concrètes, la Chambre préliminaire II a rejeté les affirmations de la Défense selon lesquelles l'accusé était disposé à se livrer et à coopérer avec la Cour. Voir [ICC-01/05-01/08-475](#), par. 60. La Chambre préliminaire II et la Chambre d'appel ont constamment rejeté de telles affirmations, qu'elles ont estimées non fondées et hypothétiques. Voir [ICC-01/05-01/08-80-Anx](#), par. 58 ; [ICC-01/05-01/08-323](#), par. 56 ; et [ICC-01/05-01/08-631](#), par. 75.

²¹⁵ [Conclusions de la Défense](#), par. 99 à 103 ; et ICC-01/05-01/08-3381-Conf, par. 23. Malgré les recherches qu'il a effectuées en interne, notamment par l'intermédiaire des bureaux extérieurs concernés, le Greffe n'a trouvé aucune trace d'une telle aide. Voir [Rapport du Greffe](#), par. 6.

²¹⁶ Voir, de même, [TPIY, Arrêt Galić](#), par. 426 ; et [TPIY, Arrêt Koočka et consorts](#), par. 711. Voir aussi [TPIY, Arrêt Dordević](#), par. 945 ; et [TPIR, Arrêt Karera](#), par. 388.

aux négociations de Sun City²¹⁷. Elle affirme également qu'en 2001, Jean-Pierre Bemba était chargé de négocier la cessation du conflit qui oppose les tribus hema et lendu dans la province de l'Ituri depuis un siècle²¹⁸. Enfin, elle voit aussi une circonstance atténuante dans la contribution de Jean-Pierre Bemba au bien-être de la population de la province de l'Équateur (RDC)²¹⁹. L'Accusation et le représentant légal répondent que la Défense n'a pas prouvé la contribution de Jean-Pierre Bemba au rétablissement de la paix et de la sécurité en RDC²²⁰.

72. La Chambre considère que la promotion de la paix et de la réconciliation ne peut constituer une circonstance atténuante que si elle est sincère et concrète²²¹. Quoi qu'il en soit, l'aide apportée à d'autres personnes que les victimes²²² ou à certaines victimes²²³ présente un intérêt limité, voire nul, pour la fixation de la peine.

73. La Chambre relève plusieurs éléments qui la font douter que l'action humanitaire et en faveur de la consolidation de la paix que Jean-Pierre Bemba aurait eue en RDC ait été sincère, véritable, voire jamais été mise en œuvre. Ainsi, elle a relevé dans le Jugement que, comme l'Armée de libération du Congo (ALC) existait toujours et disposait toujours d'armes en octobre 2002, l'accord de cessez-le-feu et de désarmement de Lusaka (1999), que Jean-Pierre Bemba a signé, n'a jamais été mis en œuvre²²⁴. De même, P15 a

²¹⁷ [Conclusions de la Défense](#), par. 75 et 76 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 41, ligne 13, à p. 42, ligne 18.

²¹⁸ [Conclusions de la Défense](#), par. 77 et 78 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 40, ligne 10, à p. 41, ligne 12.

²¹⁹ [Conclusions de la Défense](#), par. 81 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 43, lignes 6 à 23.

²²⁰ [Conclusions orales de l'Accusation](#), p. 22, ligne 12, à p. 24, ligne 7 ; et [Conclusions orales du représentant légal](#), p. 33, lignes 6 à 22.

²²¹ [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 91 ; [Décision Lubanga relative à la peine](#), par. 87 ; et [TPIY, Arrêt Blagojević et Jokić](#), par. 330.

²²² [TPIY, Arrêt Kunarac et consorts](#), par. 408 ; et [TPIY, Arrêt Krajišnik](#), par. 817.

²²³ [TPIY, Arrêt Kvočka et consorts](#), par. 693 ; et [TPIR, Arrêt Kajelijeli](#), par. 311 et 312.

²²⁴ [Jugement](#), note de bas de page 1269.

expliqué que comme celui-ci n'était pas satisfait du rôle qui lui était dévolu par le premier accord conclu à Sun City au début de 2002, il a refusé de le mettre en œuvre, ce qui a retardé et compliqué les négociations jusqu'à ce qu'un second accord soit signé près d'un an plus tard, au début de 2003²²⁵. En outre, la Chambre relève que pour montrer la part prise par Jean-Pierre Bemba dans la négociation de la cessation du conflit entre les Hema et les Lendu, la Défense se contente de renvoyer au livre de celui-ci, *Le choix de la Liberté*²²⁶. D63 n'est pas non plus en mesure de fournir des informations claires ou de première main concernant le rôle de Jean-Pierre Bemba dans ces négociations, se contentant de répéter des propos rapportés selon lesquels, après l'arrivée du MLC, il y avait eu « [une] sorte d'accalmie²²⁷ » dans le conflit.

74. La Chambre souligne qu'avant, pendant et après les négociations susmentionnées, ainsi que d'autres actes, Jean-Pierre Bemba et le MLC avaient pris part à i) l'Opération de 2002-2003 en RCA, au cours de laquelle les soldats du MLC ont commis de nombreux actes de meurtre, de viol et de pillage²²⁸ ; et/ou ii) des conflits dans d'autres régions de la RDC, où les soldats du MLC étaient accusés de commettre des crimes contre les civils²²⁹.

75. Quoi qu'il en soit, même si elle devait reconnaître que Jean-Pierre Bemba a contribué à la paix en RDC et au bien-être de la population de l'Équateur, la Chambre fait observer qu'une telle action est, en soi, sans rapport avec la RCA. D63 s'est demandé en le regrettant « comment est-ce que le même personnage [...] qui nous a aidés au Congo, pendant cette période de troubles, à mettre de l'ordre [...], [comment cette personne peut-elle] se

²²⁵ P15 : [T-208](#), p. 38, lignes 8 à 20 ; T-209-Conf, p. 49, ligne 24, à p. 53, ligne 11 ; et T-210-Conf, p. 4, lignes 1 à 9.

²²⁶ [Conclusions de la Défense](#), notes de bas de page 173 à 177.

²²⁷ D63 : [T-368](#), p. 66, lignes 15 à 21, présentant l'interprétation des propos cités.

²²⁸ [Jugement](#), par. 380, 461, 486, 520, 525, 527, 531, 534, 543, 563, 671, 677 et 688.

²²⁹ Voir, par exemple, [Jugement](#), par. 397 à 400 et 403 ; et D63 : [T-368](#), p. 64, ligne 3, à p. 65, ligne 16.

transforme[r] en monstre [en RCA] ?²³⁰ ». Répondant à sa propre question, il a affirmé à l'audience qu'en Équateur, les objectifs politiques et les motivations du MLC ont eu pour conséquence au moins un peu d'aide humanitaire²³¹. Toutefois, la Chambre estime que les objectifs politiques et motivations de Jean-Pierre Bemba sont à l'origine des circonstances, en RCA, dans lesquelles ont été commis les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dont il a été reconnu coupable²³².

76. Plutôt que d'établir une circonstance atténuante, la Chambre considère que les contributions que Jean-Pierre Bemba aurait apportées à la paix en RDC et au bien-être de la population de l'Équateur démontrent son expérience de la consolidation de la paix et de l'aide aux civils et sa capacité à cet égard²³³. Bien qu'il ait été invité à avoir une telle action en RCA et qu'il ait eu de nombreuses occasions de le faire²³⁴, il s'en est cependant abstenu. La Chambre considère donc que les mesures que Jean-Pierre Bemba a pu prendre pour promouvoir la paix en RDC ou améliorer l'existence des civils en Équateur ne sont pas pertinentes pour la fixation de la peine en l'espèce. Elles ne démontrent aucunement qu'il ait été conscient d'avoir commis des actes criminels ou qu'il ait eu l'intention de se racheter en œuvrant pour la paix en RCA ou en apportant de l'aide aux victimes²³⁵. Comme la Défense se fonde sur ces mêmes actions pour établir la bonne moralité de Jean-Pierre Bemba²³⁶, la Chambre considère que les mêmes considérations s'appliquent. Les actions sélectives qu'il a menées en faveur de la paix en RDC et des civils de

²³⁰ D63 : [T-368](#), p. 67, lignes 22 à 25, présentant l'interprétation des propos cités.

²³¹ D63 : [T-368](#), p. 52, lignes 12 à 20.

²³² Voir, notamment, [Jugement](#), par. 453, 555, 728 et 730.

²³³ Voir aussi par. 66 plus haut.

²³⁴ [Jugement](#), sections V.D et VI.4.

²³⁵ [TPIY, Arrêt Babić relatif à la sentence](#), par. 55, 60 et 61. Voir aussi [TPIR, Arrêt Kajelijeli](#), par. 298, 301 et 311, où il est relevé que peu de poids est généralement accordé au comportement antérieur, que celui-ci ait été bon ou mauvais.

²³⁶ [Conclusions de la Défense](#), par. 81 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 56, lignes 3 à 15.

l'Équateur tout en refusant de faire de même en RCA ne démontrent pas sa bonne moralité²³⁷.

2. Situation familiale

77. La Défense fait valoir que Jean-Pierre Bemba a une femme et cinq enfants qui, depuis qu'il est en détention, sont privés du soutien psychologique, financier et éducatif d'un père²³⁸. Elle fait également valoir qu'il a été privé de toute « [TRADUCTION] participation à leur vie alors qu'ils entraient dans l'âge adulte²³⁹ ». Enfin, elle rappelle que les parents de Jean-Pierre Bemba et d'autres proches sont décédés pendant sa détention, et qu'il n'a pas pu se rendre sur la tombe de certains²⁴⁰. L'Accusation répond que ces considérations ne sont pas pertinentes²⁴¹. Pour le représentant légal, la gravité des crimes l'emporte sur les considérations mises en avant²⁴².

78. La Chambre considère que la situation familiale invoquée par la Défense, qui est celle de nombreuses personnes déclarées coupables, n'est pas exceptionnelle. Elle ne constitue donc pas une circonstance atténuante en l'espèce²⁴³.

²³⁷ Voir, de même, [TPIY, Arrêt Kvočka et consorts](#), par. 693, où il est considéré que l'aide apportée à certaines victimes « est d'autant moins déterminant[e] que c'est une constante d'observer, même à l'occasion des crimes les plus odieux, le criminel avoir des attitudes de compassion envers certaines de ses victimes ». À plus forte raison si les victimes qui en bénéficient sont des personnes connues de l'accusé ou partageant avec lui certaines caractéristiques, ce qui donne à penser que l'accusé n'a pas aidé ces victimes parce qu'elles étaient innocentes, mais parce qu'il les considérait comme ses semblables ». Voir aussi [TPIR, Arrêt Kajelijeli](#), par. 311 et 312. En tout état de cause, il est rare que la bonne moralité ait beaucoup de poids dans le cadre de la fixation de la peine. Voir [TPIY, Arrêt Stakić](#), par. 406.

²³⁸ [Conclusions de la Défense](#), par. 82 et 83 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 55, lignes 13 à 23.

²³⁹ [Conclusions de la Défense](#), par. 84 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 55, lignes 13 à 23.

²⁴⁰ [Conclusions de la Défense](#), par. 84 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 55, lignes 13 à 15.

²⁴¹ [Conclusions orales de l'Accusation](#), p. 24, lignes 8 à 13.

²⁴² [Conclusions orales du représentant légal](#), p. 34, lignes 3 à 9.

²⁴³ Sauf cas exceptionnels, la situation familiale se voit accorder peu de poids, voire aucun, dans le cadre de la fixation de la peine. Voir [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 88 et 144 ; [TPIR, Arrêt Ntabakuze](#), par. 284 ; et [TPIY, Arrêt Babić relatif à la sentence](#), par. 50 et 51.

3. Coopération avec la Cour

79. La Défense affirme que le comportement de Jean-Pierre Bemba à l'audience, pendant sa détention et durant les périodes où il était en liberté provisoire a été « [TRADUCTION] digne d'éloges », « [TRADUCTION] irréprochable » et « [TRADUCTION] exemplaire »²⁴⁴. L'Accusation et le représentant légal font valoir que la bonne conduite de l'intéressé n'est pas pertinente²⁴⁵. L'Accusation ajoute qu'au vu des omissions que contiendrait le Rapport du Greffe, la Chambre devrait tenir compte de l'usage illicite que Jean-Pierre Bemba aurait fait du système de télécommunications du quartier pénitentiaire de la Cour²⁴⁶. La Défense demande à la Chambre de rejeter d'emblée ces affirmations car elles i) ne répondent pas au Rapport du Greffe, ii) sont dénuées de valeur probante, et iii) violent les injonctions de la Chambre relatives à la production d'éléments de preuve provenant de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres* (« l'affaire ICC-01/05-01/13 ») et aux délais de dépôt à respecter²⁴⁷.

80. La Chambre rappelle ses décisions antérieures concernant l'affaire ICC-01/05-01/13²⁴⁸. L'utilisation illégale que Jean-Pierre Bemba aurait faite du système de télécommunications du quartier pénitentiaire de la Cour entre dans le cadre des charges portées devant la Chambre de première instance VII. Elle ne peut donc être retenue en l'espèce aux fins de la fixation de la peine²⁴⁹. Quoi qu'il

²⁴⁴ [Conclusions de la Défense](#), par. 90 à 93 ; ICC-01/05-01/08-3381-Conf, par. 34 et 36 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 55, ligne 19, à p. 56, ligne 2.

²⁴⁵ [Conclusions orales de l'Accusation](#), p. 25, lignes 2 à 24 ; et [Conclusions orales du représentant légal](#), p. 33, ligne 23, à p. 34, ligne 2.

²⁴⁶ ICC-01/05-01/08-3383-Conf, par. 1 et 4 à 11.

²⁴⁷ ICC-01/05-01/08-3385-Conf, par. 1 à 6.

²⁴⁸ [ICC-01/05-01/08-3029](#). Voir aussi [Jugement](#), par. 252 à 260.

²⁴⁹ Les manœuvres d'une personne déclarée coupable visant à faire entrave ou à tenter de faire entrave à la justice peuvent, selon les circonstances, être retenues aux fins de la fixation de la peine ou être considérées comme des atteintes distinctes et indépendantes à l'administration de la justice, mais pas les deux. Voir, en ce sens, [TPIY, Arrêt Delalić et consorts](#), par. 789 et 790 ; et [TPIY, Arrêt Popović et consorts](#), par. 2046.

en soit, la Chambre estime que, comme la Défense le fait remarquer²⁵⁰, le Greffe avait connaissance des faits dont l'Accusation fait état avant de déposer son rapport.

81. La Chambre considère qu'indépendamment de l'issue de l'affaire ICC-01/05-01/13, Jean-Pierre Bemba a par ailleurs eu une bonne conduite durant sa détention, les audiences et la période passée en liberté provisoire²⁵¹. Elle reconnaît que son comportement et la coopération dont il a fait preuve dans ces contextes sont louables. Néanmoins, bien se comporter et respecter la loi sont deux attitudes que l'on attend de tout accusé ou de toute personne déclarée coupable ; à moins d'être exceptionnelles, elles ne constituent donc pas des circonstances atténuantes²⁵². La Chambre n'est pas convaincue que le comportement de Jean-Pierre Bemba et la coopération dont il a fait preuve aient été exceptionnels. Ils ne constituent donc pas des circonstances atténuantes en l'espèce.

4. Ressources épuisées et avoirs gelés

82. La Défense avance que le fait que Jean-Pierre Bemba a engagé ses ressources pour faire face au procès et au processus de réparation et que ses avoirs ont perdu de leur valeur en raison de leur gel et de leur saisie devrait atténuer sa peine, donnant à entendre que ces pertes constituent des sanctions et ne

²⁵⁰ ICC-01/05-01/08-3385-Conf, par. 6.

²⁵¹ [Rapport du Greffe](#), par. 4 ; ICC-01/05-01/08-3375-Conf-AnxIII ; *Report of the Registrar providing feedback on the implementation of the "Decision on the Defence's Urgent Request concerning Mr Jean-Pierre Bemba's Attendance of his Father's Funeral"*, 10 juillet 2009, ICC-01/05-01/08-445-Conf ; et *Report of the Registrar on the implementation of the "Decision on the Defence requests for Mr Jean-Pierre Bemba to attend his Stepmother's Funeral"*, 12 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1106-Conf, et deux annexes confidentielles et ex parte.

²⁵² [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 127 et 128 ; et [TPIY, Arrêt Naletilić et Martinović](#), par. 630.

devraient pas lui porter préjudice²⁵³. L'Accusation répond que ces arguments sont sans fondement et hypothétiques²⁵⁴.

83. La Chambre souligne que l'ordre qui a été donné en vertu de l'article 57-3-e d'identifier, de saisir et de geler les biens et avoirs de Jean-Pierre Bemba constituait une mesure conservatoire aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes²⁵⁵. Il ne s'agit pas d'une sanction. Par conséquent, Jean-Pierre Bemba ne risque pas d'être doublement puni, par une peine imposée et par le gel des avoirs.

84. Quant à l'argument selon lequel les biens de Jean-Pierre Bemba ont perdu de leur valeur et ses dettes se sont accrues du fait du gel de ses avoirs, la Défense ne prétend pas avoir épuisé tous les moyens raisonnables à sa disposition pour régler ces questions avec le Greffe, ni avoir saisi d'autres autorités compétentes en temps opportun. Dans ces circonstances, et vu les informations dont elle dispose, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier les dires de la Défense concernant la dépréciation qu'auraient subie lesdits biens. De toute façon, ses avoirs ont été saisis et gelés à titre conservatoire, dans l'intérêt supérieur des victimes²⁵⁶. Par conséquent, le cadre qui convient pour examiner ces questions, qui sont sans rapport avec la peine, est la phase des réparations. La Chambre relève néanmoins que rien n'indique que Jean-Pierre Bemba ait pris quelque initiative que ce soit en faveur des victimes au titre des réparations²⁵⁷.

²⁵³ [Conclusions de la Défense](#), par. 98, 101 et 104.

²⁵⁴ [Conclusions orales de l'Accusation](#), p. 26, lignes 8 à 18.

²⁵⁵ [ICC-01/05-01/08-8](#).

²⁵⁶ [ICC-01/05-01/08-8](#), par. 7, où il est considéré que « l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des biens et avoirs de M. Jean-Pierre Bemba est nécessaire dans l'intérêt supérieur des victimes pour garantir que, dans l'hypothèse où M. Jean-Pierre Bemba serait déclaré coupable des crimes qui lui sont reprochés, lesdites victimes puissent, en application de l'article 75 du Statut, obtenir réparation des préjudices qui peuvent leur avoir été causés ».

²⁵⁷ [Rapport du Greffe](#), par. 6.

5. D'autres personnes n'ont pas eu à répondre de leurs actes

85. La Défense avance que Jean-Pierre Bemba sera la seule personne à être punie pour les crimes commis en RCA, alors que d'autres seraient également responsables de crimes mais n'ont fait l'objet d'aucune enquête ou poursuites²⁵⁸. Elle affirme que Jean-Pierre Bemba ne peut porter de responsabilité pour cette impunité, et que le fait que lui seul ait à faire face à une condamnation devrait atténuer sa peine²⁵⁹. Pour l'Accusation, cette circonstance n'est pas pertinente²⁶⁰.

86. On l'a vu plus haut²⁶¹, les simples arguments fondés sur le comportement de tiers, dont fait partie l'absence d'enquêtes sur les crimes commis par d'autres, sont, sans plus ample informé, dépourvus de pertinence pour fixer la peine qu'il convient d'appliquer²⁶², laquelle doit être adaptée à la gravité des crimes et à la situation personnelle de Jean-Pierre Bemba. La Chambre considère que la Défense n'a démontré la pertinence de cette circonstance par rapport à aucune des considérations énoncées à l'article 78-1 ou à la règle 145²⁶³. En tout cas, comme l'Accusation le fait valoir et la Défense le reconnaît, la CPI continue à enquêter en RCA²⁶⁴. Les affirmations de la Défense selon lesquelles d'autres personnes ne feront pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites sont donc hypothétiques et sans fondement.

6. Allégation de violations de droits

87. La Défense affirme que les retards accumulés tout au long de la procédure, ainsi que ce qu'elle présente comme des violations des droits de

²⁵⁸ [Conclusions de la Défense](#), par. 86 à 89.

²⁵⁹ [Conclusions de la Défense](#), par. 89.

²⁶⁰ [Conclusions orales de l'Accusation](#), p. 24, ligne 19 à p. 25, ligne 1.

²⁶¹ Voir par. 70 plus haut.

²⁶² [ICC-01/05-01/08-3384](#), par. 46.

²⁶³ Voir, en ce sens, [TSSL, Jugement Taylor relatif à la peine](#), par. 81.

²⁶⁴ [Conclusions orales de l'Accusation](#), p. 24, lignes 24 et 25 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 51, lignes 15 à 20.

Jean-Pierre Bemba en matière de privilèges et immunités, de respect de sa vie privée et de communication de pièces, constituent une circonstance atténuante²⁶⁵. L'Accusation soutient que les retards et violations de droits allégués ne justifient aucune atténuation de peine²⁶⁶.

88. Bien que la durée de la procédure ne constitue pas techniquement une circonstance atténuante, une réduction de peine peut, dans des circonstances exceptionnelles, tenir lieu de compensation lorsque cette durée, disproportionnée, n'est pas imputable à la personne déclarée coupable, ou s'il y a eu d'autres violations des droits de celle-ci. Toutefois, si l'intéressé ne démontre pas qu'il y a eu violation, la chambre concernée n'est pas tenue de prendre cet élément en considération²⁶⁷, en particulier vu l'article 78-2, qui porte le temps passé en détention à son crédit.

89. La Défense n'étaye pas l'affirmation selon laquelle les droits de Jean-Pierre Bemba auraient été violés, ni n'explique en quoi une réduction de peine serait une mesure appropriée²⁶⁸. Tout au long du procès, la Chambre s'est prononcée sur des allégations de violations de droits, auxquelles elle a remédié lorsque cela se justifiait²⁶⁹. La Défense ne lui demande pas de revenir sur ces décisions, et la Chambre ne voit aucune raison de le faire de sa propre

²⁶⁵ [Conclusions de la Défense](#), par. 93 à 97.

²⁶⁶ [Conclusions orales de l'Accusation](#), p. 25, lignes 19 à 24.

²⁶⁷ [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 136 et 137 ; [Décision Lubanga relative à la peine](#), par. 89 et 90 ; [TPIR, Arrêt Karemera et Ngirumpatse](#), par. 696 ; [TPIR, Arrêt Ntabakuze](#), par. 310 ; et [TPIR, Arrêt Karera](#), par. 395.

²⁶⁸ La Défense a omis à différentes reprises tout au long du procès d'étayer ses allégations de violations de droits. Voir, notamment, [ICC-01/05-01/08-3336](#), par. 30, 53 à 55, 57 et 59 ; [ICC-01/05-01/08-3255](#), par. 33, 47, 64, 72 et 128 ; [ICC-01/05-01/08-3204](#), par. 27 et 28 ; [ICC-01/05-01/08-3091](#), par. 12 ; [ICC-01/05-01/08-3080](#), par. 22, 39 et 48 ; [ICC-01/05-01/08-3075](#), par. 18 ; [ICC-01/05-01/08-3059](#), par. 20, 22 et 24 ; [ICC-01/05-01/08-2925](#), par. 40 et 45 ; [ICC-01/05-01/08-2830](#), par. 6 et 11 ; et [ICC-01/05-01/08-2800](#), par. 15.

²⁶⁹ Voir, notamment, [ICC-01/05-01/08-3336](#) ; [ICC-01/05-01/08-3335](#) ; [ICC-01/05-01/08-3255](#) ; [ICC-01/05-01/08-3196](#) ; [ICC-01/05-01/08-3167](#) ; [ICC-01/05-01/08-3101](#) ; [ICC-01/05-01/08-3100](#) ; [ICC-01/05-01/08-3089](#) ; [ICC-01/05-01/08-3080](#) ; [ICC-01/05-01/08-3075](#) ; [ICC-01/05-01/08-3070](#) ; [ICC-01/05-01/08-3059](#) ; [ICC-01/05-01/08-2924](#) ; [ICC-01/05-01/08-2500](#) ; [ICC-01/05-01/08-2482](#) ; [ICC-01/05-01/08-2292](#) ; et [ICC-01/05-01/08-802](#).

initiative. Par conséquent, elle n'examinera pas plus avant les arguments de la Défense concernant cette circonstance censément atténuante.

IV. FIXATION DE LA PEINE

90. L'Accusation soutient que Jean-Pierre Bemba ne saurait être condamné à une peine inférieure à 25 ans d'emprisonnement²⁷⁰. Le représentant légal fait valoir qu'il mérite une peine supérieure à la peine à temps maximale²⁷¹. Selon la Défense, il devrait être condamné à une peine unique dont le quantum devrait être situé dans la fourchette basse des peines précédemment prononcées contre des chefs militaires par les tribunaux pénaux internationaux²⁷². Elle souligne qu'une peine dépassant 12 à 14 ans d'emprisonnement porterait atteinte aux droits de Jean-Pierre Bemba²⁷³.

91. Comme cela a été dit plus haut²⁷⁴, conformément aux alinéas a) et b) de la règle 145-1 du Règlement, la Chambre évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne à condamner et des circonstances du crime. Afin que le préjudice subi par les victimes soit dûment et suffisamment pris en compte et que les objectifs de la peine soient remplis, la Chambre doit prononcer contre l'intéressé une peine proportionnée à la gravité des crimes commis, à sa situation personnelle et à sa culpabilité. La Chambre relève que, contrairement aux textes de loi nationaux de différentes traditions juridiques²⁷⁵, ceux de la Cour ne fixent pas

²⁷⁰ [Conclusions de l'Accusation](#), par. 127 ; et [Conclusions orales de l'Accusation](#), p. 4, lignes 19 à 25, et p. 30, lignes 6 à 9.

²⁷¹ Conclusions du représentant légal, par. 65 ; et [Conclusions orales du représentant légal](#), p. 36, ligne 24, à p. 37, ligne 2.

²⁷² [Conclusions de la Défense](#), par. 109.

²⁷³ [Conclusions de la Défense](#), par. 55 et 56.

²⁷⁴ Voir section II plus haut.

²⁷⁵ Voir, par exemple, Canada, Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), art. 235(1) ; République centrafricaine, Code pénal centrafricain (2010), art. 52 ; République démocratique du Congo, Code pénal congolais (2004), art. 44 et 45 ; France, Code pénal (2005), art. 221-1 ; Italie, *Codice penale* (2015),

de fourchette de peines individualisée pour chaque crime ou mode de responsabilité spécifique. Aux termes de l'article 77-1, la Chambre peut condamner une personne déclarée coupable de tout crime visé à l'article 5 à une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ou, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne à condamner le justifient, à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

92. La Chambre prend acte des observations des parties et du représentant légal concernant les peines précédemment prononcées à l'encontre de personnes condamnées à la Cour, dans les tribunaux ad hoc et en RCA²⁷⁶. Toutefois, dans aucune des affaires en question les infractions ne sont les mêmes, ni n'ont été commises dans des circonstances similaires. Elles présentent donc peu d'utilité pour la Chambre, voire aucune, s'agissant de fixer la peine qui convient ici, en particulier compte tenu de l'obligation à laquelle la Chambre est tenue de l'individualiser en fonction de la gravité des crimes en l'espèce et de la situation personnelle de Jean-Pierre Bemba²⁷⁷.

93. La Chambre a conclu qu'en l'espèce, les crimes de meurtre, de viol et de pillage étaient d'une grande gravité. Elle a conclu que deux circonstances aggravantes s'appliquaient au crime de viol, en ce qu'il avait été commis i) contre des victimes particulièrement vulnérables et ii) avec une cruauté particulière. La Majorité, la juge Steiner étant en désaccord, a également

art. 575 ; Japon, *Keihō* (2006), art. 199 ; Brésil, *Código Penal*, art. 121 ; Kenya, *Penal Code*, ch. 63 (2012), art. 204 ; Pays-Bas, *Wetboek van Strafrecht* (2012), section 289 ; Nouvelle-Galles du Sud, Australie, *Crimes Act No. 40*, 1900 (2016), section 19A(1) ; Norvège, *Almindelig Borgerlig Straffelov* (Code civil pénal général), 22:233 ; République populaire de Chine, *Loi pénale de la République populaire de Chine* (1997), art. 232 ; Suisse, *Code pénal suisse* (2016), art. 112 ; Royaume-Uni, *Criminal Justice Act*, 2003, chapitre 44, section 269(5), « schedule » 21, sous-sections (5)(1)(b) ; et États-Unis d'Amérique, 18 U.S.C. §1111(b) (2003).

²⁷⁶ [Conclusions de l'Accusation](#), par. 123 ; Conclusions du représentant légal, par. 62 ; [Conclusions de la Défense](#), par. 3 à 6, 13, 15, 22 à 25, 28 à 58 et 71 ; et [Conclusions orales de la Défense](#), p. 49, ligne 17, à p. 50, ligne 8, et p. 59, lignes 3 à 16.

²⁷⁷ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 76 et 77, renvoyant en l'approuvant à [TPIY, Arrêt Furundžija](#), par. 250 ; [TPIY, Arrêt Delalić et consorts](#), par. 719 et 720 ; et [TPIY, Arrêt Strugar](#), par. 348 et 349. Voir aussi [TPIY, Arrêt Babić relatif à la sentence](#), par. 33.

conclu que le crime de pillage avait été commis avec une cruauté particulière, ce qui constitue une circonstance aggravante. Sur la base des considérations examinées par la Majorité, la juge Steiner a conclu que le crime de pillage avait été commis à l'encontre de victimes particulièrement vulnérables, ce qui constitue une circonstance aggravante. La Chambre a conclu que le comportement coupable de Jean-Pierre Bemba était d'une grande gravité. Enfin, elle a conclu qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes en l'espèce.

94. Le meurtre en tant que crime de guerre et le meurtre en tant que crime contre l'humanité étant constitués à raison du même comportement en l'espèce, même si les éléments contextuels réalisés sont différents, la Chambre prononce la même peine dans les deux cas. De même, le viol en tant que crime de guerre et le viol en tant que crime contre l'humanité étant ici constitués à raison du même comportement, même si les éléments contextuels réalisés sont différents, la Chambre prononce la même peine dans les deux cas. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre prononce à l'encontre de Jean-Pierre Bemba les peines d'emprisonnement suivantes pour les crimes dont il a été déclaré coupable au sens de l'article 28-a, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire :

- a. Meurtre en tant que crime de guerre : 16 ans d'emprisonnement ;
- b. Meurtre en tant que crime contre l'humanité : 16 ans d'emprisonnement ;
- c. Viol en tant que crime de guerre : 18 ans d'emprisonnement ;
- d. Viol en tant que crime contre l'humanité : 18 ans d'emprisonnement ; et
- e. Pillage en tant que crime de guerre : 16 ans d'emprisonnement.

95. La Chambre souligne qu'à raison des mêmes actes, elle a prononcé des déclarations de culpabilité cumulées pour le meurtre et le viol, à la fois en

tant que crimes de guerre et que crimes contre l'humanité²⁷⁸. En outre, tous les crimes présentent un lien géographique et temporel, et la responsabilité de Jean-Pierre Bemba pour ces crimes a été engagée à raison du même comportement²⁷⁹. Considérant que la peine la plus lourde, soit 18 ans pour les crimes de viol, est proportionnée à la culpabilité globale de Jean-Pierre Bemba, la Chambre décide de prononcer la confusion des peines pour le meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, le viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, et le pillage en tant que crime de guerre. Enfin, relevant que les parties et le représentant légal ne lui demandent pas d'imposer une amende ou d'ordonner une confiscation en vertu de l'article 77-2 et des règles 146 et 147, elle décide que, dans les circonstances de l'espèce, l'emprisonnement est une peine suffisante.

96. Conformément à l'article 78-2, Jean-Pierre Bemba a droit à ce que le temps qu'il a passé en détention sur ordre de la Cour — soit le temps écoulé depuis son arrestation le 24 mai 2008 en exécution d'un mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire II — soit déduit de sa peine²⁸⁰.

²⁷⁸ [Jugement](#), par. 751. Si deux crimes distincts sont retenus contre l'accusé à raison d'un même incident, il faut veiller à ce que ce dernier ne soit pas puni deux fois à raison d'un acte qui réunit les éléments communs aux deux crimes, mais bien à raison d'un seul comportement qui réunit les éléments distinctifs des crimes en question. Voir [TPIY, Arrêt Delalić et consorts](#), par. 769. Voir aussi [TPIY, Arrêt Mucić et consorts relatif à la sentence](#), par. 26 et 27.

²⁷⁹ Lorsque plusieurs crimes sous-jacents présentent un lien géographique et temporel, et lorsque la responsabilité de la personne déclarée coupable à raison de ces crimes est fondée sur le même comportement, il peut être approprié de prononcer une peine unique plutôt qu'une peine individuelle pour chaque crime, pour autant que la peine globale soit proportionnée à la culpabilité. Voir [TPIR, Arrêt Nahimana et autres](#), par. 1042 et 1043, renvoyant à [TPIR, Arrêt Kambanda](#), par. 111 ; et [TSSL, Arrêt Fofana et Kondewa](#), par. 546 à 552.

²⁸⁰ [ICC-01/05-01/08-6](#). Voir aussi [Jugement](#), par. 5.

V. CONCLUSION

97. Par ces motifs, la Chambre :

- a. **CONDAMNE** Jean-Pierre Bemba Gombo à une peine totale de 18 ans d'emprisonnement ;
- b. **ORDONNE** que le temps passé par Jean-Pierre Bemba en détention sur ordre de la Cour soit déduit de sa peine ; et
- c. **INFORME** les parties et les participants que la question des réparations en faveur des victimes au sens de l'article 75 du Statut sera examinée en temps utile.

98. La juge Kuniko Ozaki joint une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 21 juin 2016

À La Haye (Pays-Bas)